

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le dix décembre à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRESENTS : O. KLEIN, M. BIGADERNE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, C.GUNESLIK, D.BEKKAYE, A. ASLAN, Z. ICHEBOUDENE, M.THEVAMANO HARAN, R. QUESSEVEUR, S. TCHARLAIN, C. DELORMEAU, C. CRISTINI, M. AKHTAR-KHAN, S. MEZDOUR, A. CISSOKHO, M. SYLLA, O. BEN HARIZ, D. ABDELOUAHABI-SELHAOUI, M. MAGANDA, M. ZAGHOUANI, S. ATAGAN, C. D'ANGELO, N. MEGHNI, S. OKHOTNIKOFF, S. JERROUDI, A. MEZIANE, D. SCHMITT-BLAISE, E. DIOP, L. KERDOUCHE-ZEGGA.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : S. TAYEBI a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, F. BOURICHA a donné pouvoir à S. MEZDOUR, A. JARDIN a donné pouvoir à C.GUNESLIK, S. TESTE a donné pouvoir à S. OKHOTNIKOFF.

ABSENT : M. DUBUISSON.

Secrétaire de séance : Marie-Florence DEPRINCE

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

N° : DEL 2020 12 248

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES SOCLE À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST : MONTANT 2020

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) dit « socle », alimenté par une partie de la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

Le périmètre des compétences exercées par l'EPT en lien avec l'ex-CACM en 2020 est inchangé par rapport à l'an dernier.

Ce faisant, le montant FCCT socle pour cette année est constant, moyennant la revalorisation légale prévue, assise sur celle des valeurs locatives cadastrales fixée à 1,2 % en 2020.

Le montant de FCCT « socle » 2020 s'élève dès lors à 999 424 €, contre 987 573 € en 2019.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant de la contribution socle 2020 au fonds de compensation des charges territoriales destiné au financement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est au titre des compétences antérieurement exercées par la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n°2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

Vu la délibération CT2020/02/04-03 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 4 février 2020 fixant le montant de FCCT socle,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences auparavant exercées par la Communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois / Montfermeil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution de Clichy-sous-Bois à la part socle du fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2020 à 999 424 euros.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2020 12 249

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE PLU : MONTANT 2020

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Créé depuis le 1^{er} janvier 2016, l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis lors les compétences précédemment exercées par la Communauté d'Agglomération Clichy/Montfermeil. La Ville contribue à ce titre au financement de l'EPT via le versement d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) dit « socle », correspondant à la fiscalité et autres compensations perçues par la Ville au titre des prélèvements opérés par l'ancienne structure intercommunale jusqu'au 31 décembre 2015.

L'EPT exerce en lieu et place de ses communes membres d'autres compétences, dont la gestion des déchets ménagers et assimilés et l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

La première est financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) perçue directement par l'EPT depuis le 1^{er} janvier 2017.

Depuis 2016, le financement de la compétence liée au PLU s'opère lui par le versement d'un autre FCCT, qui intègre en réalité trois composantes :

- Une part « fixe », qui a été évaluée par la CLECT en 2016, réévaluée chaque année en fonction de l'inflation. Cette part finance les dépenses liées à la mise en place de l'établissement public territorial et le coût d'exercice « normal » de la compétence PLU pour la Ville.

- Une part « modulable », qui correspond au besoin de financement supplémentaire pour l'exercice de la compétence PLU sur une année précise, dont le montant est chaque année confirmé par la commission locale d'évaluation des charges.
- Les dépenses liées au démarrage de l'EPT.

La CLECT a décidé en 2019, la suppression définitive des deux dernières composantes, pour circonscrire ainsi le périmètre de ce FCCT au coût d'exercice « courant » de la compétence PLU.

Évalué alors à 22 073€, le montant de FCCT 2020 s'élève à 22 338€ après application de la revalorisation légale de 1,2 %.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant du fonds de compensation des charges territoriales 2020 destiné au financement de la compétence plan local d'urbanisme exercée par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n° 2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2016, adopté dans sa version définitive le 29 novembre 2016,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2017, adopté dans sa version définitive le 28 novembre 2017,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

Vu la délibération CT2020/02/04-04 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 4 février 2020 fixant le montant de FCCT « compétences 2016 »,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes, les compétences en matière de politique de la ville, d'eau et assainissement, de gestion des déchets ménagers et assimilés, d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et d'élaboration du plan climat-air-énergie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2020 à 22 338 € pour l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme ».

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2020_12_250

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DES COMPÉTENCES AMÉNAGEMENT, RENOUVELLEMENT URBAIN : MONTANT 2020

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des communes membres, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, clauses d'insertion, mobilité.

A l'instar des transferts opérés dès la création de l'EPT en 2016, ces compétences sont financées par les communes via le fonds de compensation des charges territoriales.

Il revient, de par la loi, à la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) d'en fixer le montant, après étude du coût d'exercice par les communes, des compétences transférées (charges directes et indirectes).

Les travaux de la CLECT 2018 ont évalué le coût de ces nouveaux transferts pour la Ville de Clichy-sous-Bois (aménagement et renouvellement urbain), à 120 267€ (montant du FCCT 2018 versé).

Dans le droit fil de cette évaluation initiale, majorée de l'actualisation légale 2019 de 2,2%, le montant du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) versé l'an dernier l'a été à hauteur de 122 913€.

Après application de la revalorisation légale fixée à 1,2 % cette année, le montant du FCCT 2020 au titre desdites compétences s'établit à 124 388€.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant de fonds de compensation des charges territoriales 2020 destiné au financement des compétences exercées, depuis le 1^{er} janvier 2018, par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est pour l'ensemble de ses communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n° 2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges territoriales 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

Vu la délibération CT2020/02/04-05 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 4 février 2020 fixant le montant de FCCT « compétences 2018 »,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2018, en lieu et place des communes, les compétences aménagement, renouvellement urbain, développement économique, clauses d'insertion, mobilité,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à leur financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De fixer la contribution de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versé à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2020 à 124 388 euros pour le financement des compétences aménagement et renouvellement urbain

ARTICLE 2:

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2020 12 251

Objet : FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST POUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE HABITAT : FIXATION DU MONTANT 2020

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019 la compétence habitat pour l'ensemble de ses communes membres.

La commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) en a donc déterminé le coût d'exercice et arrêté un montant de fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) définitif.

Le coût d'exercice de la compétence habitat pour la Ville de Clichy-sous-Bois a été évalué à 57 509 €. Majoré de l'actualisation légale de 1,2 %, le montant de FCCT est porté à 58 199€ en 2020.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver le montant définitif de fonds de compensation des charges territoriales 2020 destiné au financement de la compétence habitat exercée, depuis le 1^{er} janvier 2019, par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

Vu le décret n° 2015-1162 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2018, adopté dans sa version définitive le 25 septembre 2018,

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges 2019, adopté dans sa version définitive le 17 septembre 2019,

Vu la délibération CT 2020/02/04-06 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 4 février 2020 fixant le montant de FCCT « compétences 2019 »,

Vu le budget primitif 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que l'établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres, la compétence habitat,

Considérant qu'il est institué au profit de chaque établissement public territorial un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à son financement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer la contribution de la Ville de Clichy-sous-Bois au fonds de compensation des charges territoriales versée à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est pour l'année 2020 à 58 199 € pour le financement de la compétence habitat.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 65541/01 du budget.

N° : DEL 2020_12_252

Objet : ACQUISITION DE TROIS VÉHICULES ÉLECTRIQUES - FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN : APPROBATION DE LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville de Clichy-sous-Bois soucieuse de réduire son empreinte environnementale s'engage dans diverses démarches de réduction de ses consommations énergétiques et d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans l'air.

Outre le plan engagé de réhabilitation thermique de ses bâtiments scolaires, la Ville œuvre à moderniser son pool de véhicules en privilégiant, en fonction des usages, l'acquisition de véhicules électriques.

La Ville possède déjà 16 véhicules électriques dont 5 ont déjà été financés par le Fonds d'Investissement Métropolitain géré par la Métropole du Grand Paris.

Elle souhaite poursuivre cette dynamique et augmenter sa flotte en acquérant trois véhicules électriques supplémentaires de type ZOE LIFE.

Après sollicitation de la Métropole de ce projet, la Ville s'est vu notifier en mars dernier, une subvention du Fonds d'Investissement Métropolitain à hauteur de 30 %:

Projet	Coût prévisionnel (HT)	Taux de subvention	Montant de subvention attribué
Acquisition de trois véhicules électriques	35 742 €	30 %	10 723 €

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de financement avec la Métropole du Grand Paris relative à l'opération d'acquisition de trois véhicules électriques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la Métropole du Grand Paris reçu le 9 mars 2020 relative à l'octroi d'une subvention du Fonds d'Investissement Métropolitain de 10 723 € pour ce projet,

Vu la convention de financement signée par le Président de la Métropole du Grand Paris Monsieur Patrick OLLIER, ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la volonté de la Ville d'œuvrer à la préservation de l'environnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de versement d'une subvention au titre du fonds d'investissement métropolitain pour l'acquisition de trois véhicules électriques.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de financement proposée par la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 3 :

De dire que la recette afférente sera encaissée au chapitre 13 du budget.

N° : DEL 2020 12 253

Objet : ENGAGEMENT, LIQUIDATION, MANDATEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2021

Domaine : Finances

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de ladite autorisation de programme.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Cette délibération a pour but d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2020 dans l'attente de l'adoption du budget principal 2021.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2020	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 20	721 368	180 342
Chapitre 204	334 000	83 500
Chapitre 21	4 051 912	1 012 978
Chapitre 23	2 424 049	606 012
Chapitre 27	20 000	5 000
Chapitre 45	110 000	27 500
Opération 2017 : Vidéoprotection	816 122	204 031

Opération 2018 : Rénovation GS Joliot Curie	122 051	30 513
Opération 20191 : Informatisation des écoles	531 640	132 910
Opération 132 (AP 1) : Aménagement CPAM		
Opération 133 (AP 3) : Construction école C. Dilain		
Opération 141 (AP 4) : Réhabilitation GS Barbusse		
Opération 20181 (AP 5) : Construction conservatoire		7 252 984
Opération 2019 (AP 6) : Restructuration GS Paul Vaillant Couturier		1 415 000
Opération 20201 (AP 7) : Projet habitat adapté		500 000

Le Conseil Municipal est invité à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021.

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que le budget primitif 2021 ne sera pas voté au 1^{er} janvier 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2020 dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021.

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts en 2020	Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement
Chapitre 20	721 368	180 342
Chapitre 204	334 000	83 500
Chapitre 21	4 051 912	1 012 978
Chapitre 23	2 424 049	606 012
Chapitre 27	20 000	5 000
Chapitre 45	110 000	27 500
Opération 2017 : Vidéoprotection	816 122	204 031
Opération 2018 : Rénovation GS Joliot Curie	122 051	30 513
Opération 20191 : Informatisation des écoles	531 640	132 910
Opération 132 (AP 1) : Aménagement CPAM		
Opération 133 (AP 3) : Construction école C. Dilain		
Opération 141 (AP 4) : Réhabilitation GS Barbusse		
Opération 20181 (AP 5) : Construction conservatoire		7 252 984
Opération 2019 (AP 6) : Restructuration GS		1 415 000

Paul Vaillant Couturier		
Opération 20201 (AP 7) : Projet habitat adapté		500 000

N° : DEL 2020 12 254

Objet : ACTUALISATION DES TARIFS AFFÉRENTS AUX DROITS DE PLACE DU MARCHÉ D'APPROVISIONNEMENT ANATOLE FRANCE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2021

Domaine : Développement commercial et ESS

Rapporteur : Mohammed ZAGHOUBANI

Rapport au Conseil Municipal :

La délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux a été attribuée à la société SOMAREP et elle a débuté le 1^{er} octobre 2017 pour une durée de quatre ans, reconductible une année supplémentaire.

Conformément aux articles 19 et 21 du contrat, les tarifs afférents aux droits de place sont actualisés chaque année selon un coefficient K lié aux indicateurs de l'INSEE et du Moniteur des Travaux Publics.

Cela représente pour l'année 2021 une augmentation de 0,92 % des tarifs, dont le détail est précisé dans la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Le comité consultatif des marchés forains du 18 novembre 2020 en présence notamment d'un délégué des commerçants, a pris acte de l'évolution de cette tarification.

L'augmentation des tarifs sera rendue effective à la séance suivant le 1^{er} janvier 2021 et pour l'année complète.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la nouvelle grille tarifaire et à en déléguer la perception à son délégataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 121-19, L. 2212-1 et 2, L. 224-18, L. 2331-3,

Vu la délibération municipale n° 2017-09-204 portant sur l'approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public d'exploitation des marchés communaux,

Vu le contrat de délégation de service public du 1^{er} octobre 2017 d'exploitation des marchés forains de Clichy-sous-Bois et notamment ses articles 19 et 21,

Vu l'avis du comité consultatif des marchés forains du 18 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nouvelle grille tarifaire proposée en suivant le coefficient K défini par les clauses contractuelles de la délégation de service public, ci-annexée,

Considérant qu'il incombe au conseil municipal de fixer les tarifs et droits de place applicables sur le marché et leur augmentation selon les règles convenues avec le délégataire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la grille tarifaire telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

De la faire appliquer à compter de la séance suivant le 1^{er} janvier 2021 et pour l'année complète.

ARTICLE 3 :

De confier la perception des droits de place au Délégué ou ses représentants tel que le contrat le définit.

N° : DEL 2020_12_255

Objet : COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITÉ 2019 DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ FORAIN ANATOLE FRANCE

Domaine : Développement commercial et ESS

Rapporteur : Mohammed ZAGHOUBANI

Rapport au Conseil Municipal :

La délégation de service public pour l'exploitation du marché forain a été signée avec la Société SOMAREP, filiale du groupe MANDON, pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 2017.

Elle est prolongeable d'une année sur demande de la Ville, et inclut les prestations de nettoyage et de collecte des déchets pendant toute la durée du contrat.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit chaque année un rapport à l'autorité délégante pour faire le bilan qualitatif et quantitatif, des opérations afférentes à l'exécution de la délégation.

La Commission Communale des Services Publics Locaux a pu étudier le rapport et analyser son contenu le 26 novembre 2020 :

- le marché forain Anatole France qui se tient deux fois par semaine. (mercredi et samedi).
- le marché des Saveurs, un mois par an.
- le marché de Noël, sur une journée.

EXPLOITATION (deuxième année pleine en 2019) :

Le rapport mentionne plusieurs éléments de cadrage quant à l'univers concurrentiel et les évolutions du secteur marchand (développement du e-commerce, des chaînes grand frais). Par ailleurs, le rapport fait mention de l'ouverture dominicale de nombreux commerces d'alimentation générale et d'équipements démultipliant l'offre commerciale à destination de sa clientèle.

Plus spécifiquement, sur le marché, le rapport indique que durant l'année 2019, des actions de campagnes de sensibilisation sur le développement durable ont été mises en œuvre, dans la continuité des travaux engagés (réduction progressive des déchets, respect de l'interdiction d'utilisation de sacs en plastique..).

Ainsi, le rapport fait état du départ d'un abonné (commerce de vente de gâteaux) et de l'arrivée de cinq nouveaux commerçants alimentaires (1 fruits et légumes, 1 traiteur africain, 1 pommes de terre/ails/oignons, 1 vendeur de pâtisseries, 1 vendeur d'épices et produits orientaux, 1 rôtisserie).

Conformément aux articles 19 et 21 du contrat, les tarifs afférents aux droits de place sont actualisés chaque année selon le coefficient K lié aux indicateurs de l'INSEE et du Moniteur des Travaux Publics. Cela représente pour l'année 2019 une augmentation de 1,79 %, dont le détail est précisé dans la grille tarifaire annexée,

En synthèse, il y a une moyenne de 33 abonnés (2018/2019) et environ 160 volants.

ANIMATIONS :

Des animations se sont déroulées au long de l'année, notamment :

- Pour Pâques le samedi 20 avril 2019 avec une distribution d'œufs de Pâques en chocolat à la clientèle du marché.
- Une animation de Noël le 21 décembre avec une distribution de papillotes en chocolats et de jouets à la clientèle du marché.
- L'organisation conjointe par la SOMAREP et la ville d'un marché du 21 au 24 décembre.

PERSONNEL AFFECTÉ :

La masse salariale affectée au marché a représenté 132 135 € pour l'exercice 2019 et se répartit comme suit : deux placiers, un chauffeur de benne, deux agents d'entretien, un monteur, deux ripeurs nettoyeur.

COMPTE RENDU FINANCIER :

Rappel des tarifs délibérés en conseil Municipal pour l'exercice 2019 :

Recettes

Le délégataire a perçu 356 650 € TTC pour l'année 2019, soit en moyenne 30.000 €/ mois. A titre de comparaison pour l'année 2018, le délégataire avait perçu 312 700€ TTC soit en moyenne environ 26 000€ / mois.

Il est important de noter également le bénéfice de l'événement « Marché des saveurs » avec une recette de 19 500 €.

On observe d'importantes variations sur l'année 2019, allant de 24 700 € en février à 32 700 € en juillet. Ces variations s'expliquent notamment par la nature du site, un marché de plein vent très exposé aux aléas météorologiques.

A cela s'ajoute la contribution d'exploitation de la Mairie soit 86 825 € en année pleine.

Dépenses

La collecte des déchets par la SOMAREP représente 72 952 € / an, ce qui représente des coûts importants en comparaison d'autres marchés. A nouveau, on sait que le tonnage augmente particulièrement lors du ramadan et dans la période de pic d'activité l'été.

Le nettoyage du marché représente 62 400 €/an, ventilé forfaitairement soit 5 200 € / mois.

Le détail des autres charges (assurances, taxes, frais de sièges, entretien du matériel...) est proposé dans le rapport.

Résultat net

Le résultat net du délégataire après impôt sur les sociétés est donc 5 734 € en l'année 2019 contre 842 € en 2018.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte-rendu annuel d'activité 2019 ci-annexé produit par la société SOMAREP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5,

Vu l'avis de la Commission Communale des services Publics Locaux du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'obligation légale pour l'assemblée délibérante de prendre acte des rapports annuels produits par les délégataires de service public,

Considérant le Rapport d'activité Annuel 2019, produit par la Société SOMAREP, dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, ci-annexé

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport annuel d'activité produit par la société SOMAREP pour l'année 2019 sur l'exploitation du marché forain Anatole France.

N° : DEL 2020 12 256

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION "LE BONHEUR D'APPRENDRE ET DE CRÉER"

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des Clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers qui s'est réunie le 18 novembre 2020.

Les critères d'impact pour les Clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer » a pour objet associatif d'organiser un accompagnement personnalisé des élèves en difficultés scolaires et soutenir la parentalité à l'aide d'un processus global d'insertion socio-culturelle, économique et environnementale.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Ville pour son projet « Parentalité numérique » qui vise à former les parents aux outils numériques (prise en main, utilisation, paramétrage, ...) et plus précisément aux sites internet et applications permettant le suivi de la scolarisation des enfants et de leurs apprentissages.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention à l'association pour l'action « Parentalité numérique » d'un montant de 3 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association « Le Bonheur d'Apprendre et de Créer »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que la Ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), permettant aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la Ville,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir les démarches de formation des parents sur les nouveaux outils utilisés pour l'enseignement des enfants,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « Le bonheur d'apprendre et de créer » au titre du projet « Parentalité numérique », sur le fondement du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), porté par la Ville.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020 12 257

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION "A CHACUN SON COCON"

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des clicheois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers qui s'est réuni le 18 novembre 2020.

Les critères d'impact pour les Clicheois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association « A chacun son cocon » a pour objet associatif de proposer des ateliers collectifs, des coaching déco individuel visant à aider les personnes isolées et en grande précarité à optimiser leurs espaces de vie à leur domicile afin d'agir sur leur bien-être, tout en les sensibilisant sur les risques des encombrements des appartements et des balcons.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Ville pour une aide au démarrage.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « A chacun son cocon » pour une aide au démarrage et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association « A chacun son cocon »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de soutenir les actions participant à l'amélioration du cadre de vie intérieur des habitants,

Considérant que la Ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), permettant aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la Ville,

Considérant que le projet envisagé par l'association « A chacun son cocon » répond à l'intérêt local susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 3 000 € à l'association « A chacun son cocon » au titre d'une aide au démarrage, sur la base du Fonds d'Initiatives Associatives (FIA), porté par la Ville.

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020 12 258

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DU FONDS D'INITIATIVES ASSOCIATIVES (FIA) À L'ASSOCIATION UNION MALIENNE POUR LA SOLIDARITÉ

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Mehdi BIGADERNE

Rapport au Conseil Municipal :

Conformément à la volonté municipale de soutenir le financement de toute association loi 1901 implantée ou intervenant auprès des Clichois, la ville porte depuis 2015 le dispositif de Fonds d'Initiatives Associatives (FIA).

Le FIA permet aux petites associations de bénéficier des crédits politiques de la ville, en favorisant l'allégement de la formalisation administrative de leur projet et en palliant la rigidité thématique et calendaire des appels à projets.

D'un montant global de 20 500 €, cette aide votée au budget primitif 2020 est accordée aux associations ayant des projets associatifs sollicitant une subvention de moins de 3 000 € dans le cadre de subventionnement politique de la ville. Elle peut être aussi sollicitée dans le cadre d'un démarrage d'une structure porteuse de projet.

Il appartient au Conseil Municipal d'approuver la répartition de ces subventions entre les différentes associations, telle que proposée par la commission d'étude des dossiers qui s'est réunie le 18 novembre 2020.

Les critères d'impact pour les Clichois ou encore l'intérêt local avéré pour la commune et ses acteurs, ont déterminé la sélection et les préconisations de la commission d'attribution.

L'association Union Malienne pour la Solidarité a pour objet associatif d'entretenir et consolider entre ses membres les liens de solidarités, d'entraide et de fraternité ainsi que de promouvoir l'union et l'unité de Maliens.

L'association a déposé une demande de subvention sur le Fonds d'Initiatives Associatives pour l'année 2020 auprès de la Ville pour son projet « Solidarité face à la maladie » qui vise à apporter une assistance matérielle, financière et morale aux familles touchées par la maladie de la Covid et les conséquences de la crise sanitaire.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le versement d'une subvention à l'association pour l'action « Solidarité face à la maladie » d'un montant de 1 000 € et d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de l'association Union Malienne pour la Solidarité,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville de soutenir les initiatives de solidarité locale,

Considérant que le projet envisagé par l'association répond à cet intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association Union Malienne pour la Solidarité au titre du projet « Solidarité face à la maladie ».

ARTICLE 2 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 4 :

De préciser que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 6574 / 0223 du budget 2020.

N° : DEL 2020 12 259

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION VENI VERDI DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE URBAINE À CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Vie associative et des quartiers

Rapporteur : Céline CRISTINI

Rapport au Conseil Municipal :

Depuis sa création en 2010, Veni Verdi (association de loi 1901) développe une agriculture urbaine participative, sociale, pédagogique, solidaire, nourricière, formatrice, créatrice de liens et d'activités économiques.

Dans le cadre du projet « Une ferme en bas de chez moi », une intervention est déjà menée depuis 2018 sur le secteur du Bois du Temple au sein de la résidence sociale Les Cosmonautes, patrimoine du bailleur Toit et Joie, dans l'objectif d'aider les habitants à s'approprier leur cadre de vie et de favoriser l'écologie urbaine à travers la valorisation d'espaces verts peu utilisés par des plantations en bac ou pleine terre, avec l'intervention de maraîchers-animateurs aux côtés des habitants.

Compte tenu du succès obtenu sur ce premier projet expérimental, l'association Veni Verdi a souhaité candidater à l'appel à projet « Les quartiers fertiles » de l'ANRU. Ce projet, dont la ville de Clichy-sous-Bois est partenaire, s'intègre dans le NPNRU Bas-Clichy Bois du Temple.

Ce projet appelé « La ferme du Bois du Temple » a pour objectif l'installation d'une micro-ferme urbaine pédagogique sur les espaces verts du quartier et le développement de projets d'agriculture sur différents terrains municipaux ou privés alliant deux piliers : production (denrées alimentaires et non alimentaires) et animation (formations à l'agriculture, ateliers de sensibilisation à l'environnement et activités connexes : ressourcerie, restaurant associatif...).

La ferme sera utilisée comme un outil pour redonner aux habitants la possibilité d'être acteurs de leur cadre de vie et gérer les espaces verts d'une manière participative, écologique et pérenne. Elle permettra également la découverte des métiers de l'agriculture.

Pour mener à bien ce projet, Veni Verdi va recruter, former et accompagner un futur coordinateur de site et à terme, créer une structure autonome. L'association bénéficie de financements de l'ANRU et il est proposé la participation financière de la ville à hauteur de 5 000 euros.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention de partenariat entre l'association Veni Verdi et la ville de Clichy-sous-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de l'ANRU dans le cadre du comité d'engagement « Les quartiers fertiles » en date du

17 novembre 2020

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les actions déjà déployées dans le quartier des Bois du Temple en partenariat avec le bailleur Toit et Joie et la ville de Clichy-sous-Bois,

Considérant le projet « la ferme du Bois du Temple » élaboré par l'association Veni Verdi dans le cadre de l'appel à projet ANRU « Les quartier fertiles » sur le périmètre du NPNRU,

Considérant la convention de partenariat proposée entre l'association Veni Verdi et la ville de Clichy-sous-Bois, ci-annexée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat entre l'association Veni Verdi et la ville de Clichy-sous-Bois, impliquant le versement d'une subvention de 5 000 euros au bénéfice de l'association Veni Verdi.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 6574/824 du budget.

N° : DEL 2020 12 260

Objet : CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USÉES ET DE CÂBLES TÉLÉPHONIQUES SUR L'ALLÉE DES SCULPTEURS, VOIE PRIVÉE APPARTENANT À L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE CLICHY LE VIEUX CÈDRE

Domaine : Urbanisme

Rapporteur : Mariam CISSE

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville, propriétaire du Château de la Terrasse, sis avenue de Sévigné et portant les références cadastrales AV 75, a procédé à des travaux de raccordements de réseaux aux fins d'installer une maison de santé nécessitant une servitude de passage de canalisation d'eaux usées et de câbles téléphoniques sur une voie privée.

La Ville avait délibéré en 2014 pour établir les conditions du versement d'une indemnité contributive annuelle à l'ASL (Association Syndicale Libre) Clichy Le Vieux Cèdre selon une convention qui n'a pas été signée depuis, ce qui nécessite son actualisation afin de permettre ce versement.

Il convient donc de voter en conseil municipal les conditions relatives à la convention de servitude de passage de canalisations d'eaux usées et de câbles téléphoniques sur l'allée des Sculpteurs, voie privée cadastrée AV 8 et 85 appartenant à l'Association Syndicale Libre Clichy le Vieux Cèdre.

Le conseil municipal est appelé à approuver la convention susmentionnée et à autoriser le Maire à signer tous les documents afférents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014.06.24.34 du 24 juin 2020 relative à la convention de servitudes de passage de canalisation d'eaux usées et de câbles téléphoniques sur l'allée des sculpteurs, voie privée appartenant à l'association syndicale libre Clichy le vieux cèdre,

Vu la convention entre l'Association Syndicale Libre Clichy le Vieux Cèdre et la ville de Clichy-sous-Bois, ci-jointe,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude sur une parcelle privée permettant l'évacuation des eaux usées et l'alimentation en téléphonie via le réseau France Télécom du Château de la Terrasse,

Considérant la signature de la convention susmentionnée non intervenue suite à la délibération n° 2014.06.24.34 relative à la convention de servitudes de passage de canalisation d'eaux usées et de câbles téléphoniques sur l'allée des sculpteurs, voie privée appartenant à l'association syndicale libre Clichy le vieux cèdre,

Considérant que la compensation des annuités antérieures accumulées depuis 2014 nécessite le versement d'une indemnité compensatrice en sus d'une indemnité contributive annuelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'abroger la délibération municipale n° 2014.06.24.34 du 24 juin 2014.

ARTICLE 2 :

D'approuver la convention ci-jointe entre l'Association Syndicale Libre Clichy le Vieux Cèdre et la ville de Clichy-sous-Bois.

ARTICLE 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 4 :

De dire que les crédits correspondants seront prélevés sur la nature 615232/020.

N° : DEL 2020 12 261

Objet : CONVENTION VILLE - CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS (93) SUR LA PRÉVENTION D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRE - FONDS NATIONAL DE PRÉVENTION D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRES (FNPEIS) 2020

Domaine : Santé

Rapporteur : Djamila BEKKAYE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre du programme national de santé bucco-dentaire, l'Assurance maladie a pour objectif de réduire les inégalités sociales de santé et de promouvoir la santé bucco-dentaire en direction des publics les plus vulnérables.

Le programme défini par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) est financé sur le Fonds National de Prévention d'Éducation et d'Information Sanitaire (FNPEIS) et réalisé en accord avec le Ministère de l'Éducation Nationale.

Il permet de recentrer les actions de sensibilisation et de suivi en direction des enfants de CP scolarisés en zones défavorisées dans le cadre d'un suivi personnalisé au cours de l'année scolaire 2020/2021.

Ces actions seront effectuées auprès de 216 enfants, âgés de 6 ans et scolarisés dans les 12 classes de CP, classés REP + (PVC 1 & 2, Jean Jaurès 1 & 2, Paul Eluard et Paul Langevin) au sein de la commune de Clichy-sous-Bois. Ces enfants bénéficieront de séances d'information et de sensibilisation en matière d'hygiène bucco-dentaire ainsi que la mise à disposition de brosses à dents.

Le coût de cette opération représente 12 € par enfant et à ce titre, la CNAM accordera à la Ville, un soutien financier de 2 592 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de convention en prévention d'éducation et d'information sanitaire 2020/2021 proposé par l'Assurance maladie de Seine-Saint-Denis et à autoriser

Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le projet de convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs de la commune à développer des actions de Santé publique,

Considérant la nécessité de renforcer les actions de prévention et d'accès aux soins notamment en matière bucco-dentaire en direction des enfants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention de partenariat en prévention d'éducation et d'information sanitaire proposée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans le cadre du FNPEIS allouant à la Ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 2 592 € pour l'année 2020, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

La recette correspondante sera enregistrée sur l'imputation budgétaire 74718/511 du budget.

N° : DEL 2020 12 262

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020 CONCERNANT LA PRÉVENTION BUCCODENTAIRE AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Domaine : Santé

Rapporteur : Djamila BEKKAYE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre de la prévention et l'éducation à la santé bucco-dentaire, le Département de la Seine-Saint-Denis en partenariat avec la ville verse une subvention annuelle pour l'accompagnement des publics.

Cette convention partenariale précise que l'éducatrice technique de la ville anime et effectue des actions de sensibilisation, d'éducation et de promotion de la santé bucco-dentaire chez les enfants, en y intégrant la pratique du brossage à l'école et chez les adultes à travers la sensibilisation des publics les plus vulnérables. L'objectif est de permettre l'amélioration de l'accès et du recours aux soins, le renforcement des projets pédagogiques déjà existants et la formation des personnes relais.

A ce titre, le département verse une subvention de 7 042, 00 euros pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal est invité à approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis et autoriser le maire à la signer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la convention ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant les objectifs du Département en matière d'amélioration de la santé bucco-dentaire des séquanais-dionysiens, dans une logique de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, et d'amélioration de la santé bucco-dentaire des populations en général et des personnes les plus vulnérables en particulier,

Considérant les objectifs de la Commune en matière de santé publique, et particulièrement la nécessité de renforcer les actions de prévention en santé bucco-dentaire au regard de la situation clicheoise,

Considérant l'intérêt de la convention proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis précisant les modalités de l'attribution d'une subvention accordée à la ville au titre de la réalisation d'actions de sensibilisation et d'éducation à la santé bucco-dentaire pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention d'objectifs et de moyens proposée par le Département de la Seine-Saint-Denis allouant à la ville de Clichy-sous-Bois une subvention d'un montant total de 7 042, 00 euros pour l'année 2020, convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 :

La recette correspondante sera enregistrée sur l'imputation budgétaire 7473/511 du budget.

N° : DEL 2020_12_263

Objet : CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE RESPONSABLE HABITAT, FONCIER ET URBANISME À LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DURABLE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) responsable Habitat, Foncier et Urbanisme à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable Habitat, Foncier et Urbanisme à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Le(la) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura acquis de bonnes connaissances en matière d'urbanisme, de foncier et d'habitat, juridiques et de l'environnement territorial. Il (elle) disposera d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné et d'une formation de niveau 7.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable Habitat, Foncier et Urbanisme à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu la décision n° 118654 du Conseil d'État du 29 décembre 1995,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de responsable Habitat, Foncier et Urbanisme à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) responsable Habitat, Foncier et Urbanisme à la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme portent sur le pilotage ou le suivi de projets ou d'études en matière d'Habitat et d'Urbanisme, sur la gestion des dossiers fonciers Ville hors opérations d'aménagement et sur la gestion du droit de préemption et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Il(elle) aura également des missions d'encadrement.

Ses missions sont les suivantes :

Études et projets Habitat et Urbanisme :

En coordination avec la Directrice de l'Habitat et de l'Urbanisme, les services concernés et avec les partenaires de la Ville, pilotage ou suivi d'études et de projets en matière d'Habitat et d'Urbanisme, et notamment :

- Chef de projet du Projet d'habitat adapté pour les gens du voyage,
- Chef de projet du Projet « Inventons la Métropole » Carrière Leclaire,
- Interlocuteur pour la ville du projet IMGP secteur central,
- Suivi des Projets relatifs à l'intervention sur les quartiers pavillonnaires (convention EPFIF, étude pavillonnaire),
- Référent Habitat/Urbanisme pour les Projets de renouvellement urbain du Haut Clichy (PRU) et ORCOD-IN/NPNRU du Bas Clichy/Bois du Temple et pour les Projets de transports en commun (T4, métro),
- Référent Habitat des dispositifs (POPAC, PIG, OPAH, PDS) portés par l'EPT et l'EPFIF (présence en COTECH et COPIL, lien avec l'EPT),
- Suivi des projets en lien avec la stratégie foncière de la ville,
- Appui de la directrice sur le dossier POMMIERS,

Dossiers fonciers :

- Conduite des dossiers d'acquisitions et de cessions foncières hors opérations d'aménagement, d'établissement de servitudes, et des conventions d'occupation du domaine public et privé de la Ville et des baux, suivi des dossiers « biens vacants et sans maître », classement et déclassement du domaine public communal,
- Pilotage de la commission DIA interne à la ville (Rédaction des ODJ, CR, Tableaux de suivi et statistiques),

Droit de préemption :

- Gestion des déclarations d'intention d'aliéner et des préemptions hors périmètre de l'ORCOD-IN et suivi des préemptions déléguées à l'EPFIF dans le cadre de la convention de veille et de maîtrise foncière ou de la convention ORCOD-IN,
- Étude et instruction des DIA sur les fonds de commerces, préemption le cas échéant,

Encadrement du secrétariat

ARTICLE 3 :

Le(la) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée déterminée au maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(la) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura acquis de bonnes connaissances en matière d'urbanisme, de foncier et d'habitat, juridiques et de l'environnement territorial. Il(elle) disposera d'une expérience professionnelle dans le domaine concerné et d'une formation de niveau 7.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2020_12_264

Objet : CRÉATION D'UN POSTE CONTRACTUEL DE DIRECTEUR À LA DIRECTION DES SPORTS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans des cas limitativement prévus par les articles 3-3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions statutaires.

Un appel à candidatures a été lancé par annonce publiée sur le site du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, afin de recruter de manière statutaire un(e) directeur(rice) à la direction des Sports.

Cette opération s'est révélée infructueuse notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste.

De ce fait et considérant que les besoins du service le justifient, il est proposé au conseil municipal la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) à la direction des Sports.

Le(la) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura acquis de bonnes connaissances juridiques, de l'environnement territorial, institutionnel et associatif ainsi qu'en matière de pilotage, de mise en œuvre et de communication des projets d'animation sportive. Il(elle) disposera d'une expérience professionnelle dans le domaine sportif et d'une formation de niveau 7.

Cet emploi, compte tenu de la nature des missions exercées, sera rémunéré sur la base d'un indice

brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) à la direction des Sports.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3,2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

Vu la déclaration de vacance d'emploi pour un poste de catégorie A,

Vu la décision n° 118654 du Conseil d'État du 29 décembre 1995,

Considérant qu'un appel à candidatures statutaires lancé par annonce publiée sur le site internet du centre interdépartemental de gestion, service bourse de l'emploi, s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant que pour la catégorie A, les emplois peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La création d'un emploi contractuel à temps complet, de catégorie A, pour occuper les fonctions de directeur(rice) à la direction des Sports.

ARTICLE 2 :

Les fonctions assurées par le(a) directeur(rice) à la direction des Sports portent sur la participation à la définition des orientations en matière de politique sportive de la collectivité et le pilotage de leur mise en œuvre, la direction et l'organisation des services chargés de la gestion administrative, technique et de l'animation des activités sportives et des équipements.

Ses missions sont les suivantes :

- Conduite de l'analyse des besoins de la collectivité en matière d'équipements sportifs
- Participation avec les services techniques à la définition des équipements
- Négociation avec la hiérarchie des moyens de la mise en œuvre

- Traduction des orientations de la collectivité en projet de service
- Arbitrage des choix stratégiques en cohérence avec les orientations politiques des élus
- Définition et pilotage des projets d'animation sportive
- Définition des relations contractuelles avec les acteurs sportifs locaux et institutionnels
- Organisation des manifestations sportives réunissant plusieurs acteurs sur le territoire

- Pilotage des projets d'animation sportive
- Analyse des effets et impacts éducatifs et sociaux de la politique sportive

- Optimisation de la gestion et de l'utilisation des équipements sportifs
- Élaboration des règlements des différents équipements et contrôle de leur application
- Définition des besoins en matériel

- Contrôle de l'activité des agents des installations sportives

- Élaboration d'une stratégie de communication afin de promouvoir le service des sports
- Développement des dispositifs de concertation avec les différents partenaires, les habitants et les

usagers.

ARTICLE 3 :

Le(la) candidat(e) retenu(e) sera recruté(e) sur la base d'un contrat à durée déterminée au maximum de 3 ans, après une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas prévu à l'article 3-3, le(la) candidat(e) devra justifier d'un diplôme permettant l'inscription aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il(elle) aura acquis de bonnes connaissances juridiques, de l'environnement territorial, institutionnel et associatif ainsi qu'en matière de pilotage, de mise en œuvre et de communication des projets d'animation sportive. Il(elle) disposera d'une expérience professionnelle dans le domaine sportif et d'une formation de niveau 7.

Cet emploi sera rémunéré sur la base d'un indice brut correspondant au cadre d'emplois des attachés territoriaux. La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours.

N° : DEL 2020 12 265

Objet : RATIO D'AVANCEMENT À L'ÉCHELON SPÉCIAL D'ATTACHÉ HORS CLASSE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 a modifié le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et a créé le grade d'attaché hors classe.

L'échelonnement indiciaire du nouveau grade d'attaché territorial hors classe comprend un échelon sommital qui est l'échelon spécial correspondant à la hors échelle A, composé de 3 chevrons.

Cet échelon sommital est accessible par avancement contingenté et doit faire l'objet d'une inscription au tableau d'avancement au même titre que les avancements de grade. Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement d'échelon. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique.

A l'instar des avancements de grade dont le ratio promus/promouvables à 100 % a été retenu par la collectivité, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer un taux de promotion à 100 % pour l'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1798 du 20/12/2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30/12/1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis du comité technique du 25 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour l'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer à 100 % le taux d'avancement à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe.

ARTICLE 2 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL 2020 12 266

Objet : CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Au regard des besoins du conservatoire de musique et de danse et afin qu'il mène à bien sa mission, il est nécessaire de revoir le tableau des effectifs des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Ainsi, pour le bon fonctionnement du conservatoire, il convient de reconsidérer la durée hebdomadaire de certains postes voire de créer des postes d'enseignants supplémentaires.

Également, les nominations des agents à un grade supérieur suite à une réussite au concours ou à un avancement de grade, ne peuvent être réalisées que si les emplois sont créés et vacants.

C'est pourquoi, afin de répondre aux besoins et évolutions du Conservatoire, il y a nécessité de modifier régulièrement le tableau des effectifs et/ou de revoir les temps de travail des postes à temps non complets.

La mise à jour du tableau des effectifs du conservatoire de musique et de danse nécessite parfois la suppression de postes vacants ou la suppression de postes pour en créer d'autres en fonction des besoins (exemple d'un assistant d'enseignement artistique ayant réussi le concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe : suppression du poste d'assistant d'enseignement artistique et création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe). La suppression de postes au tableau des effectifs requiert au préalable l'avis du Comité Technique.

Le Conseil Municipal est invité à approuver :

- la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 7 heures à 10 heures hebdomadaires,
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 4 heures hebdomadaires,
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet de 11 heures hebdomadaires,
- la suppression d'un poste vacant d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 11 heures hebdomadaires,
- la suppression d'un poste vacant d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 10 heures hebdomadaires,
- la suppression de 2 postes vacants d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 5 heures hebdomadaires,
- la suppression d'un poste vacant d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet de 17 heures hebdomadaires,
- La durée hebdomadaire de travail pour chaque poste du conservatoire de musique et de danse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet,

Vu les délibérations n° 2004.05.18.01 du 18/05/2004, n° 2007.10.09.06 du 9/10/2007, n° 2009.12.08.17 du 8/12/2009, n° 2012.10.23.23 du 23/10/2012, n° 2014.11.19.12 du 19/11/2014, n° 2015.11.24.15 du 24/11/2015, n° 2018.03.045 du 20/03/2018, n° 2018.09.215 du 27/09/2018, n° 2019.03.093 du 28/03/2019, n° 2019.10.238 du 15/10/2019 et n° 2020.09.207 du 24/09/2020 relatives au tableau des effectifs du conservatoire de musique et de danse et au temps de travail hebdomadaire de chacun des postes,

Vu l'avis du Comité Technique du 9 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité d'actualiser, au tableau des effectifs, les postes du conservatoire de musique et de danse pour son bon fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2021 :

- la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 7 heures à 10 heures hebdomadaires,
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 4 heures hebdomadaires,
- la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 11 heures hebdomadaires,
- la suppression d'un poste vacant d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème},
- la suppression d'un poste vacant d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 10 heures hebdomadaires,
- la suppression de 2 postes vacants d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 5 heures hebdomadaires,
- la suppression d'un poste vacant d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 17 heures hebdomadaires

ARTICLE 2 :

De fixer la durée hebdomadaire de travail de chaque poste du conservatoire de musique et de danse comme suit :

GRADE	POSTE	DURÉE HEBDOMADAIRE
Assistant d'enseignement artistique	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique	Temps non complet	5 heures
Assistant d'enseignement artistique	Temps non complet	4 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	4 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet	5 heures

	complet		
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Temps complet	non	10 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Temps complet	non	7 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Temps complet	non	13 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Temps complet	non	15 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Temps complet	non	15 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet		20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet		20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet		20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet		20 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	6 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	11 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	14 heures
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	Temps complet	non	19 heures
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet		16 heures
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet		16 heures
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	Temps complet	non	10 heures
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps complet		16 heures
Professeur d'enseignement artistique hors classe	Temps complet		16 heures

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés au chapitre 012 du budget.

N° : DEL_2020_12_267

Objet : RÉGIME INDEMNITAIRE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE : LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) : AJOUT DU RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS, TECHNICIENS, SAGES-FEMMES, ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, PSYCHOLOGUES ET AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 16 décembre 2003 et les délibérations complémentaires, la commune a mis en place le régime indemnitaire pour ses agents de toutes les filières et cadres d'emplois.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes.

Il sera progressivement mis en place pour tous les cadres d'emplois en fonction de la sortie des arrêtés déclinant l'IFSEEP aux corps de L'État de référence. Dans l'attente de la parution des décrets, les primes existantes seront maintenues.

Pour tenir compte de cette nouvelle réglementation, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP et à remplir les objectifs suivants:

- Prendre en compte et coter les fiches de poste et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Prendre en compte la place de l'emploi dans l'organigramme,
- Valoriser la fonction de l'agent par la reconnaissance de son expertise, sa technicité, son niveau de responsabilité et toute autre sujétion,
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues,
- Reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Développer la motivation des agents,
- Fidéliser les agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Cette mise en œuvre du RIFSEEP induit d'abandonner la structure par niveau hiérarchique au profit des groupes fonctions par catégorie hiérarchique tenant compte pour chacun, du grade détenu par l'agent et de l'emploi occupé.

Dans le cadre de cette réforme du régime indemnitaire, la municipalité a posé comme orientation le fait que soit intégrée une augmentation par rapport au régime indemnitaire antérieur, allant pour les catégories C de 15 à 20 %; les B de 10 à 15 % et les A de 5 à 10 %.

Par délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017 et n° 2019-06-199 du 27/06/2019, la collectivité a mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont les textes étaient parus, à savoir :

- Adjointes administratifs
- Adjointes d'animation
- Adjointes du patrimoine
- Adjointes techniques
- Agents sociaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Administrateurs
- Agents de maîtrise
- animateurs
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Attachés
- Bibliothécaires
- Conseillers socio-éducatifs
- Conservateurs territoriaux du Patrimoine et des bibliothèques
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Médecins territoriaux
- Rédacteurs

Les délibérations susvisées présentent les niveaux d'IFSE et de CIA par groupe fonctions et déterminent pour chacun d'entre eux les critères ou sujétions pour chaque emploi. Il est proposé par ailleurs de tenir compte des grades détenus par les agents.

Depuis ces dernières délibérations, les décrets d'application du RIFSEEP à la fonction publique

territoriale ont été publiés pour les cadres d'emplois suivants :

- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Ingénieurs territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Sage-femmes territoriaux
- Techniciens territoriaux

Il convient donc de délibérer pour leur appliquer le RIFSEEP tout en précisant que les corps d'équivalence de l'État pris pour l'appliquer à la fonction publique territoriale sont pour l'instant des corps d'équivalence provisoires et qu'ils pourraient par la suite être modifiés.

Par ailleurs, il convient également de mettre à jour le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs dont les taux de base ont été modifiés à compter du 01/01/2020.

Sont exclus du dispositif mais feront l'objet d'un réexamen ultérieur :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

Sont exclus du dispositif mais ne feront pas l'objet d'un réexamen :

- Les agents de la police municipale

Les cadres d'emplois qui seront réexaminés ultérieurement feront, le cas échéant, l'objet d'une prochaine délibération lorsque les textes paraîtront.

Par la présente délibération, il est proposé à l'assemblée de reprendre et d'intégrer à la délibération municipale n° 2019-06-199 du 27/06/2019 susvisée (elle même ayant repris et modifié la délibération municipale initiale n° 2017-12-268 du 20/12/2017) portant régime indemnitaire de l'administration municipale, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois dont les textes sont parus dernièrement et d'en adopter la mise en œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale et notamment son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en prenant référence à des corps d'emplois provisoires ,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux et les auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux d'animation,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux, les éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations d'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 et du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers socio-éducatifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, les bibliothécaires et les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux et les sages-femmes territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P,

Vu la délibération municipale n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003 relative au régime indemnitaire de l'administration municipale,

Vu les délibérations municipales n° 2004.03.23.02 du 23/03/2004, n° 2005.02.15.01 du 15/02/2005, n° 2007.12.18.12 du 18/12/2007 et n° 2008.10.14.08 du 14/10/2008 portant compléments à la délibération municipale n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003 susvisée,

Vu les délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017 et n° 2019-06-199 du 27/06/2019 susvisées portant régime indemnitaire de l'administration municipale avec la mise en place du RIFSEEP, régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis des Comités Techniques en date des 14 décembre 2017, 26 juin 2019 et 09 décembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, basé sur l'entretien professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que depuis les délibérations municipales n° 2017-12-268 du 20/12/2017 et n° 2019-06-199 du 27/06/2019 susvisées, des textes d'application du RIFSEEP à d'autres cadres d'emplois sont parus et qu'il convient d'en adopter la mise en œuvre,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs dont les taux de base ont été modifiés à compter du 01/01/2020,

Considérant que la présente délibération reprend et modifie, par l'ajout de l'attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois dont les textes sont parus dernièrement, la délibération n° 2019-06-199 du 27/06/2019 susvisée (elle même ayant repris et modifié la délibération municipale initiale n° 2017-12-268 du 20/12/2017) portant régime indemnitaire de l'administration municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) composé :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part obligatoire,
- et du complément indemnitaire annuel (CIA), part facultative.

ARTICLE 2 :

Précise que le régime indemnitaire prévu dans les délibérations n° 2003.12.16.04 du 16/12/2003, n° 2004.03.23.02 du 23/03/2004, n° 2005.02.15.01 du 15/02/2005, n° 2007.12.18.12 du 18/12/2007 et n° 2008.10.14.08 du 14/10/2008 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP est supprimé.

ARTICLE 3 : BÉNÉFICIAIRES DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Bénéficiaire du RIFSEEP :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel à l'exception :

- des agents horaires
- des activités accessoires
- des assistantes maternelles

- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- Adjoints du patrimoine
- Adjoints techniques
- Agents sociaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Administrateurs
- Agents de maîtrise
- animateurs
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Attachés
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Bibliothécaires
- Conseillers socio-éducatifs
- Conservateurs territoriaux du Patrimoine et des bibliothèques
- Éducateurs des activités physiques et sportives
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Ingénieurs en chef territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Médecins territoriaux
- Psychologues territoriaux
- Rédacteurs
- Sage-femmes territoriaux
- Techniciens territoriaux

-Sont exclus du dispositif mais feront l'objet d'un réexamen ultérieur :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique

-Sont exclus du dispositif mais ne feront pas l'objet d'un réexamen :

- Les agents de la police municipale

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction

Publique de l'État :

- Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet et réduits dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents à temps partiel.

- Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- L'IFSE attribuée aux emplois de cabinet ne peut excéder 90 % de celle attribuée au fonctionnaire détenant le grade ou l'emploi fonctionnel le plus élevé dans la collectivité.

- L'IFSE est attribuée individuellement et fixée par arrêté de l'autorité territoriale. Son versement est mensuel.

- Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

A - DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

GROUPE FONCTION	FONCTIONS	CRITÈRES/SUJÉTIONS
A1	-Emploi fonctionnel -Direction Générale -Emploi de Cabinet	Management stratégique Conduite de projets Transversalité
A2	-Directeur de services	Pilotage Arbitrage Travail de nuit/week-end/dimanche et jours fériés
A2 Bis	-Adjoint au directeur de services	Grande disponibilité Polyvalence Responsabilité financière
A3	-Responsable de service -Responsable de structure	
A4	-Chargé de mission rattaché à la Direction Générale -Adjoint au responsable de service -Chargé de projet sans encadrement ou encadrement d'un agent	
B1	-Adjoint au directeur de services	Coordination Encadrement opérationnel Connaissances particulières liées aux fonctions niveau expert
B1 Bis	-Responsable de service -Responsable de structure -Chargé de missions	Technique de rédaction administrative
B2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité	Connaissance logiciel métier Travail de nuit/week-end/dimanche et jours fériés
B2 Bis	-Adjoint au responsable de pôle -Directeur de centre de loisirs -Chargé de missions non rattaché à la DG	Travail avec public particulier Conduite de véhicules Grande autonomie Diversité des tâches, dossiers
B3	-Directeur adjoint de centre de loisirs -Gestionnaire avec technicité particulière et expertise	Diversité des domaines de compétences Tutorat Responsabilité financière
C1	-Responsable de service -Responsable de structure -Adjoint au directeur de services	Encadrement opérationnel Habitations réglementaires Qualifications
C2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité ou sujétion particulière	Connaissance logiciel métier Relation directe avec les usagers Travail horaire imposé ou

C2 Bis	-Adjoint au responsable de service -Directeur de centre de loisirs -Chargé d'emploi spécifique (niveau intermédiaire)	cadencé Environnement de travail (bruyant, nuit, intempéries...) Tension nerveuse, mentale Missions spécifiques Autonomie Disponibilité Initiative Tutorat Diversité des tâches, dossiers Diversité des domaines de compétences Vigilance- Attention permanente Risque de maladie ou d'accident Responsabilité financière Environnement insalubre, toxique, dangereux Conduite de véhicules Pénibilité physique liée au bruit Station debout prolongée Déplacements fréquents
C2 Ter	-Gestionnaire avec expertise (niveau perfectionnement)	
C3	-Chef d'équipe -Agent avec technicité -Directeur adjoint de centre de loisirs	
C4	-Agent d'exécution -Agent d'exécution avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	

B - MONTANTS IFSE

Le montant de l'IFSE applicable aux agents est fixé par groupe fonctions et par grade dans la limite d'un plafond précisé par arrêté ministériel.

I Groupes A

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A1	Directeur Général des services	3017,50	50,72	1530,48	100
	Directeur Général Adjoint des services	3017,50	48,91	1475,86	100
	Directeur de Cabinet	3017,50	90% du DGS=45,65	1377,49	90% du DGS
	Directeur adjoint de Cabinet	3017,50	90% du DGA=44,02	1328,30	90% du DGA
	Collaborateur de Cabinet	3017,50	90% du DGA=44,02	1328,30	90% du DGA
A2	Attaché	2677,50	38,55	1032,18	100
	Attaché principal	2677,50	47,27	1265,65	100
	Directeur	2677,50	48,39	1295,64	100
	Attaché hors classe	2677,50	48,39	1295,64	100
A2 Bis	Attaché	2677,50	34,49	923,47	100
	Attaché principal	2677,50	41,80	1119,20	100
A3	Attaché	2125	41,57	883,36	100
	Attaché principal	2125	50,78	1079,08	100
A4	Attaché	1700	51,26	871,42	100
	Attaché principal	1700	62,77	1067,09	100

2° Filière Médico-Sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A2 bis	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1623,33	43,49	705,99	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1623,33	45,96	746,08	100
	Assistant socio-classe éducatif exceptionnelle	1623,33	48,98	795,10	100
A3	Conseiller socio-éducatif	1700	47,41	805,97	100
	Conseiller SE Supérieur	1700	50,01	850,17	100
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1275	46,48	592,62	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1275	49,92	636,48	100
	Assistant socio-classe éducatif exceptionnelle	1275	53,41	680,98	100
	Sage femme hors classe	1700	50,01	850,17	100
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	1125	38,69	435,26	100
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1125	42,33	476,21	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1125	43,56	490,05	100
	Psychologue de classe normale	1700	29,16	495,72	100
	Psychologue de classe exceptionnelle	1700	29,65	504,05	100
A4	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1275	37,87	482,84	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1275	40,13	511,66	100
	Assistant socio-classe éducatif exceptionnelle	1275	42,51	542,00	100
	Médecin de 2ème classe	2457,90	43,23	1062,55	100
	Médecin de 1ère classe	2457,90	45,06	1107,53	100
	Médecin de classe exceptionnelle	2457,90	47,09	1157,43	100
	Psychologue de classe normale	1700	28,54	485,18	100
	Psychologue de classe exceptionnelle	1700	29,16	495,72	100
Educateur de jeunes	1083	38,34	415,22	100	

	enfants de 2ème classe				
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1083	42.12	456.16	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1083	43.41	470.13	100

3° Filière Technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A1	Directeur Général des services Techniques (ingénieur)	3017,50	48,91	1475,86	100
	Directeur Général des services Techniques (ingénieur en chef)	4760	31,00	1475,60	100
	Ingénieur en Chef	4760	31,00	1475,60	100
	Ingénieur en Chef hors classe	4760	34,13	1624,59	100
	Ingénieur en Chef général	4760	37,29	1775,00	100
A2	Ingénieur en Chef	4165	31,26	1301,97	100
	Ingénieur en Chef hors classe	4165	33,61	1399,86	100
	Ingénieur en Chef général	4165	36,01	1499,82	100
	Ingénieur	2677,50	42,35	1133,92	100
	Ingénieur principal	2677,50	51,08	1367,67	100
A2 Bis	Ingénieur en Chef	4165	25,33	1054,99	100
	Ingénieur en Chef hors classe	4165	28,71	1195,77	100
	Ingénieur	2677,50	40,69	1089,47	100
	Ingénieur principal	2677,50	45,53	1219,07	100
A3	Ingénieur en Chef	3910	23,86	932,93	100
	Ingénieur en Chef hors classe	3910	28,87	1128,82	100
	Ingénieur	2125	47,20	1003,00	100
	Ingénieur principal	2125	51,76	1099,90	100
A4	Ingénieur	2125	40,13	852,76	100
	Ingénieur principal	2125	41,15	874,44	100

4° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
A2 bis	Conservateur de Bibliothèque	2620,80	30,72	805,10	100
	Conservateur de Bibliothèque en chef	2620,80	32,63	855,16	100
A3	Conservateur de Bibliothèque	2479	29,23	724,61	100
	Conservateur de Bibliothèque en chef	2479	32,46	804,68	100
A4	Conservateur de Bibliothèque	2266,60	27,91	632,60	100
	Conservateur de Bibliothèque en chef	2266,60	30,11	682,47	

II Groupes B

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B1	Rédacteur	1457	54,87	799,46	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1457	55,56	809,51	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1457	56,25	819,56	100
B1 Bis	Rédacteur	1457	53,89	785,18	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1457	54,58	795,23	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1457	55,26	805,14	100
B2	Rédacteur	1334	51,25	683,68	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1334	51,93	692,75	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1334	52,62	701,95	100
B2 Bis	Rédacteur	1334	43,70	582,96	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1334	44,45	592,96	100
	Rédacteur principal 1ère classe	1334	45,20	602,97	100
B3	Rédacteur	1220	45,71	557,66	100
	Rédacteur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Rédacteur principal	1220	47,37	577,91	100

	1ère classe				
--	-------------	--	--	--	--

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B1	Animateur	1457	54,87	799,46	100
	Animateur principal 2ème classe	1457	55,56	809,51	100
	Animateur principal 1ère classe	1457	56,25	819,56	100
B1 Bis	Animateur	1457	53,89	785,18	100
	Animateur principal 2ème classe	1457	54,58	795,23	100
	Animateur principal 1ère classe	1457	55,26	805,14	100
B2	Animateur	1334	51,25	683,68	100
	Animateur principal 2ème classe	1334	51,93	692,75	100
	Animateur principal 1ère classe	1334	52,62	701,95	100
B2 Bis	Animateur	1334	43,70	582,96	100
	Animateur principal 2ème classe	1334	44,45	592,96	100
	Animateur principal 1ère classe	1334	45,20	602,97	100
B3	Animateur	1220	45,71	557,66	100
	Animateur principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Animateur principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

3° Filière sportive

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B3	Éducateur des APS	1220	45,71	557,66	100
	Éducateur des APS principal 2ème classe	1220	46,54	567,79	100
	Éducateur des APS principal 1ère classe	1220	47,37	577,91	100

4° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B3	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1246,60	35,33	440,42	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	1246,60	35,65	444,41	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe	1246,60	35,96	448,27	100

5° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
B1	Technicien	1456	54,91	799,34	100
	Technicien principal 2ème classe	1456	55,60	809,54	100
	Technicien principal 1ère classe	1456	56,29	819,58	100
B1 Bis	Technicien	1456	53,93	785,22	100
	Technicien principal 2ème classe	1456	54,62	795,28	100
	Technicien principal 1ère classe	1456	55,30	805,17	100
B2	Technicien	1334	56,89	758,85	100
	Technicien principal 2ème classe	1334	57,66	769,15	100
	Technicien principal 1ère classe	1334	59,64	795,55	100
B2 Bis	Technicien	1334	54,72	729,96	100
	Technicien principal 2ème classe	1334	55,47	739,97	100
	Technicien principal 1ère classe	1334	56,22	749,97	100
B3	Technicien	1220	57,57	702,35	100
	Technicien principal 2ème classe	1220	58,36	711,99	100

	Technicien principal 1ère classe	1220	59.18	722.00	100
--	----------------------------------	------	-------	--------	-----

III Groupes C

1-1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint administratif	945	56,09	530,05	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint administratif	945	46,85	442,73	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	Adjoint administratif	945	40,26	380,46	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	46,30	437,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	Adjoint administratif	945	39,58	374,03	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	Adjoint administratif	900	38,44	345,96	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	Adjoint administratif	900	20,21	181,89	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

1-2° Filière administrative agents logés

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C3	Adjoint administratif	562,50	61,50	345,94	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	562,50	70,16	394,65	100

	Adjoint administratif principal 1ère classe	562,50	71,83	404,04	100
C4	Adjoint administratif	562,50	32,34	181,91	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	562,50	33,52	188,55	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	562,50	34,26	192,71	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint d'animation	945	56,09	530,05	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint d'animation	945	46,85	442,73	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	Adjoint d'animation	945	40,26	380,46	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	46,30	437,54	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	Adjoint d'animation	945	39,58	374,03	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
C3	Adjoint d'animation	900	38,44	345,96	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	Adjoint d'animation	900	20,21	181,89	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

3-1° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL	MONTANT MENSUEL BRUT RETENU PAR LA	MONTANT MENSUEL
------------------------	-----------------------	------------------------	---	------------------------

		PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	COLLECTIVITÉ		MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	Adjoint technique	945	56,09	530,05	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	Adjoint technique	945	46,65	440,84	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	48,52	458,51	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	49,70	469,67	100
	Agent de maîtrise	945	48,94	462,48	100
	Agent de maîtrise principal	945	49,70	469,67	100
C2 Bis	Adjoint technique	945	40,08	378,76	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	41,35	390,76	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	42,34	400,11	100
	Agent de maîtrise	945	41,71	394,16	100
	Agent de maîtrise principal	945	42,57	402,29	100
C2 Ter	Adjoint technique	945	39,41	372,42	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	945	40,65	384,14	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	945	41,62	393,31	100
	Agent de maîtrise	945	41,00	387,45	100
	Agent de maîtrise principal	945	42,21	398,88	100
C3	Adjoint technique	900	38,28	344,52	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	900	39,82	358,38	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	900	40,44	363,96	100
	Agent de maîtrise	900	39,82	358,38	100
	Agent de maîtrise principal	900	43,33	389,97	100
C4	Adjoint technique	900	20,21	181,89	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

3-2° Filière technique agents logés

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA
------------------------	-----------------------	--	--	--

		(euros)	% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
C2	Agent de maîtrise	590	78,39	462,50	100
	Agent de maîtrise principal	590	79,60	469,64	100
C3	Adjoint technique	562,50	61,26	344,59	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	562,50	63,71	358,37	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	562,50	64,71	363,99	100
	Agent de maîtrise	562,50	63,71	358,37	100
	Agent de maîtrise principal	562,50	69,33	389,98	100
C4	Adjoint technique	562,50	32,34	181,91	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	562,50	33,52	188,55	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	562,50	34,26	192,71	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C1	ATSEM principal 2ème classe	945	57,37	542,15	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	59,18	559,25	100
C2	ATSEM principal 2ème classe	945	54,08	511,06	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	55,35	523,06	100
C2 Bis	ATSEM principal 2ème classe	945	46,30	437,54	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	47,37	447,65	100
C2 Ter	ATSEM principal 2ème classe	945	45,51	430,07	100
	ATSEM principal 1ère classe	945	46,57	440,09	100
	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	945	44,06	416,37	100
	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	945	51,54	487,05	100
C3	ATSEM principal 2ème classe	900	43,85	394,65	100
	ATSEM principal 1ère classe	900	44,90	404,10	100
C4	ATSEM principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	ATSEM principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

	classe				
	Agent social	900	20,21	181,89	100
	Agent social principal 2ème classe	900	20,95	188,55	100
	Agent social principal 1ère classe	900	21,41	192,69	100

5° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL BRUT MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ		MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)
			% du montant plafond	Montant en euros (valeur actuelle)	
C3	Adjoint du patrimoine	900	35,91	323,19	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	900	37,13	334,17	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	900	38,47	346,23	100
C4	Adjoint du patrimoine	900	26,76	240,84	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	900	27,99	251,91	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	900	29,37	264,33	100

ARTICLE 5 : LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE

Le versement de l'IFSE sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération du temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, d'adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accident de service, de trajet, maladie professionnelle
- Congé pour raison syndicale
- Formations et stages professionnels
- Congés maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie

Le versement de l'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- Service non effectué
- Suspension de fonctions
- Mise en disponibilité d'office (MDO)
- Congé bonifié: à compter du 31ème jour de congé

ARTICLE 6 : RÉEXAMEN DE L'IFSE

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade suite à promotion interne, avancement de grade ou changement de filière
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, l'IFSE de chaque agent pourra être affectée d'un pourcentage d'augmentation de 5% .

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant IFSE de l'agent.

La modification de l'IFSE fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est :

- facultatif
- annuel
- dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat
- fait l'objet d'un arrêté individuel
- n'est pas obligatoirement reconduit d'une année sur l'autre.
- proratisé en fonction du temps de travail

N'est pas versé en cas :

- d'absence de 6 mois et plus
- d'ancienneté dans la collectivité inférieure à 12 mois

Il est basé sur le compte rendu de l'évaluation professionnelle annuelle des agents au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'adaptation aux exigences du poste
- La connaissance de son domaine d'intervention
- L'implication dans les projets du service
- Respect des délais d'exécution
- Le présentéisme
- La disponibilité et l'adaptabilité

Il ne peut dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C

A - DÉTERMINATION DES GROUPES FONCTIONS

Les groupes fonctions du CIA sont identiques à ceux de l'IFSE mentionnés à l'article 3 :

GROUPE FONCTION	FONCTIONS	CRITÈRES CIA
A1	-Emploi fonctionnel -Direction Générale -Emploi de Cabinet	-Appréciation des résultats professionnels compte tenu des objectifs fixés : Implication Fiabilité Disponibilité Rigueur Anticipation Initiative Responsabilité Organisation Adaptabilité Coopération -Appréciation des compétences techniques et professionnelles: Maîtrise des compétences, des outils, des nouvelles technologies Connaissance environnement professionnel Application des directives Respect des normes et procédures Capacité à rendre-compte Autonomie
A2	-Directeur de services	
A2 Bis	-Adjoint au directeur de services	
A3	-Responsable de service -Responsable de structure	
A4	-Chargé de mission rattaché à la Direction Générale Adjointe -Adjoint au responsable de service -Chargé de projet sans encadrement ou encadrement d'un agent	
B1	-Adjoint au directeur de services	
B1 Bis	-Responsable de service -Responsable de structure -Chargé de missions	
B2	-Responsable de pôle	

	-Coordinateur -Poste avec spécialité	Sens de la communication écrite et orale Entretien des compétences
B2 Bis	-Adjoint au responsable de pôle -Directeur de centre de loisirs -Chargé de missions non rattaché à la DGA	-Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
B3	-Directeur adjoint de centre de loisirs -Gestionnaire avec technicité particulière et expertise	Sens de l'écoute, du dialogue Discrétion Capacité travail en équipe Relations avec la hiérarchie, les élus, le public
C1	-Responsable de service -Responsable de structure -Adjoint au directeur de services	Sens du service public-
C2	-Responsable de pôle -Coordinateur -Poste avec spécialité ou sujétion particulière	-Appréciation des capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur: Niveau expertise
C2 Bis	-Adjoint au responsable de service -Directeur de centre de loisirs -Chargé d'emploi spécifique (niveau intermédiaire)	Capacité organisation du travail Capacité à déléguer, prendre des décisions et les faire appliquer, à motiver, à valoriser le personnel, gérer les conflits, communiquer, fixer des objectifs et contrôler leur réalisation
C2 Ter	-Gestionnaire avec expertise (niveau perfectionnement)	
C3	-Chef d'équipe -Agent avec technicité -Directeur adjoint de centre de loisirs	
C4	-Agent d'exécution -Agent d'exécution avec sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	

B - MONTANTS CIA

Le montant du CIA applicable aux agents est fixé par groupe fonctions et par grade dans la limite d'un plafond précisé par arrêté ministériel.

I Groupes A

1° Filière administrative

GRUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM PAR COLLECTIVITÉ (du plafond)	RETENU LA (%) du montant	MONTANT MENSUEL MAXIMUM PAR COLLECTIVITÉ (du plafond)	RETENU LA (%) du montant
A1	Directeur Général	532,50	0		100	
	Directeur Général Adjoint	532,50	0		100	
	Directeur de Cabinet	532,50	0		90% du DGS	
	Directeur adjoint de Cabinet	532,50	0		90% du DGA	
	Collaborateur de Cabinet	532,50	0		90% du DGA	
A2	Attaché	472,50	0		100	
	Attaché principal	472,50	0		100	
	Directeur	472,50	0		100	
	Attaché hors classe	472,50	0		100	
A2 Bis	Attaché	472,50	0		100	
	Attaché principal	472,50	0		100	
A3	Attaché	375	0		100	
	Attaché principal	375	0		100	

A4	Attaché	300	0	100
	Attaché principal	300	0	100

2° Filière Médico-Sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A2 Bis	Assistant socio-éducatif 2ème classe	286,66	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	286,66	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	286,66	0	100
A3	Conseiller socio-éducatif	300	0	100
	Conseiller socio-éducatif Supérieur	300	0	100
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif 1ère classe	135	0	100
	Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle	135	0	100
	Sage femme de classe exceptionnelle	300	0	100
	Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	135	0	100
	Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	135	0	100
	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	135	0	100
	Psychologue de classe normale	300	0	100
	A4	Assistant socio-éducatif 2ème classe	225	0
Assistant socio-éducatif 1ère classe		225	0	100
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle		225	0	100
Médecin de 2ème classe		433,75	0	100
Médecin de 1ère classe		433,75	0	100
Médecin hors classe		433,75	0	100
Psychologue de classe normale		300	0	100
Psychologue de classe exceptionnelle		300	0	100
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe		130	0	100
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe		130	0	100
Educateur de jeunes enfants		130	0	100

	de classe exceptionnelle			
--	--------------------------	--	--	--

3° Filière Technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A1	Ingénieur en chef	840	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	840	0	100
	Ingénieur en chef général	840	0	100
	Ingénieur	532.50	0	100
	Ingénieur principal	532.50	0	100
A2	Ingénieur en chef	735	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	735	0	100
	Ingénieur en chef général	735	0	100
	Ingénieur	472.50	0	100
	Ingénieur principal	472.50	0	100
A2 Bis	Ingénieur en chef	735	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	735	0	100
	Ingénieur en chef général	735	0	100
	Ingénieur	472.50	0	100
	Ingénieur principal	472.50	0	100
A3	Ingénieur en chef	690	0	100
	Ingénieur en chef hors classe	690	0	100
	Ingénieur	375	0	100
	Ingénieur principal	375	0	100
A4	Ingénieur	375	0	100
	Ingénieur principal	375	0	100

4° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
A2 Bis	Conservateur bibliothèques	de 462,50	0	100
	Conservateur bibliothèques en chef	de 462,50	0	100
A3	Conservateur bibliothèques	de 437,50	0	100
	Conservateur bibliothèques en chef	de 437,50	0	100
A4	Bibliothécaire	400	0	100
	Bibliothécaire principal	400	0	100

II Groupes B

1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Rédacteur	198	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	198	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	198	0	100
B1 Bis	Rédacteur	198	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	198	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	198	0	100
B2	Rédacteur	182	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	182	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	182	0	100
B2 Bis	Rédacteur	182	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	182	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	182	0	100
B3	Rédacteur	166	0	100
	Rédacteur principal 2ème classe	166	0	100
	Rédacteur principal 1ère classe	166	0	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Animateur	198	0	100
	Animateur principal 2ème classe	198	0	100
	Animateur principal 1ère classe	198	0	100
B1 Bis	Animateur	198	0	100
	Animateur principal 2ème classe	198	0	100
	Animateur principal 1ère classe	198	0	100

B2	Animateur	182	0	100
	Animateur principal 2ème classe	182	0	100
	Animateur principal 1ère classe	182	0	100
B2 Bis	Animateur	182	0	100
	Animateur principal 2ème classe	182	0	100
	Animateur principal 1ère classe	182	0	100
B3	Animateur	166	0	100
	Animateur principal 2ème classe	166	0	100
	Animateur principal 1ère classe	166	0	100

3° Filière sportive

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B3	Éducateur	166	0	100
	Éducateur principal 2ème classe	166	0	100
	Éducateur principal 1ère classe	166	0	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Assistant socio-éducatif	135	0	100
	Assistant principal socio-éducatif	135	0	100
B2	Assistant socio-éducatif	135	0	100
	Assistant principal socio-éducatif	135	0	100
B2 Bis	Assistant socio-éducatif	135	0	100
	Assistant principal socio-éducatif	135	0	100

5° Filière Culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant
------------------------	-----------------------	--	---	--

			plafond))	plafond))
B3	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	170	0	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	170	0	100
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	170	0	100

6° Filière Technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
B1	Technicien	198.33	0	100
	Technicien principal 2ème classe	198.33	0	100
	Technicien principal 1ère classe	198.33	0	100
B1 Bis	Technicien	198.33	0	100
	Technicien principal 2ème classe	198.33	0	100
	Technicien principal 1ère classe	198.33	0	100
B2	Technicien	182.08	0	100
	Technicien principal 2ème classe	182.08	0	100
	Technicien principal 1ère classe	182.08	0	100
B2 Bis	Technicien	182.08	0	100
	Technicien principal 2ème classe	182.08	0	100
B3	Technicien principal 1ère classe	182.08	0	100
	Technicien	166.25	0	100
	Technicien principal 2ème classe	166.25	0	100

III Groupes C

1-1° Filière administrative

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant
------------------------	-----------------------	--	---	--

			plafond))	plafond))
C1	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	Adjoint administratif	105	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	105	0	100
C3	Adjoint administratif	100	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint administratif	100	0	100
	Adjoint administratif principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint administratif principal 1ère classe	100	0	100

2° Filière animation

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond))
C1	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal	105	0	100

	1ère classe			
C2 Ter	Adjoint d'animation	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	105	0	100
C3	Adjoint d'animation	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint d'animation	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint d'animation principal 1ère classe	100	0	100

3° Filière technique

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
C2	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C2 Bis	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C2 Ter	Adjoint technique	105	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	105	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	105	0	100
	Agent de maîtrise	105	0	100
	Agent de maîtrise principal	105	0	100
C3	Adjoint technique	100	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	100	0	100

	Adjoint technique principal 1ère classe	100	0	100
	Agent de maîtrise	100	0	100
	Agent de maîtrise principal	100	0	100
C4	Adjoint technique	100	0	100
	Adjoint technique principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint technique principal 1ère classe	100	0	100

4° Filière médico-sociale

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C1	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2 Bis	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
C2 Ter	ATSEM principal 2ème classe	105	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	105	0	100
	Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	105	0	100
	Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	105	0	100
C3	ATSEM principal 2ème classe	100	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	100	0	100
C4	ATSEM principal 2ème classe	100	0	100
	ATSEM principal 1ère classe	100	0	100
	Agent social	100	0	100
	Agent social principal 2ème classe	100	0	100
	Agent social principal 1ère classe	100	0	100

5° Filière culturelle

GROUPE FONCTION	GRADE - EMPLOI	MONTANT MENSUEL PLAFOND RÉGLEMENTAIRE (euros)	MONTANT MENSUEL MINIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ (% du montant plafond)	MONTANT MENSUEL MAXIMUM RETENU PAR LA COLLECTIVITÉ ((% du montant plafond))
C3	Adjoint du patrimoine	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	0	100

	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100	0	100
C4	Adjoint du patrimoine	100	0	100
	adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100	0	100
	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	100	0	100

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CUMUL DU RIFSEEP (IFSE et CIA)

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, il ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité représentative de sujétions spéciales
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes
- La prime de service et de rendement (PSR)
- La prime de sujétion spéciale des personnels de surveillance et d'accueil

En revanche, il est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (ex indemnité différentielle, indemnité compensatrice, GIPA)
- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (ex heures supplémentaires, astreintes, permanences)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou jour férié
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'intervention
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La prime annuelle (avantage acquis avant la publication de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 111)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'indemnité forfaitaire élections
- L'indemnité de départ volontaire

ARTICLE 9 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de chaque année, chapitre 012.

N° : DEL 2020_12_268

Objet : MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES RISQUES STATUTAIRES DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE

Domaine : Ressources Humaines

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

La collectivité peut souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires compensant une partie des dépenses (traitements et frais médicaux) dues aux agents dans les situations d'absence pour raison de santé, d'accident de service, de maternité, de décès, etc.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permettant aux collectivités de déléguer aux centres de gestion la passation d'un contrat d'assurance couvrant les obligations statutaires de leurs agents, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) petite couronne va engager une procédure de mise en concurrence pour un contrat couvrant les années 2022 à 2024

ou 2025.

Par courrier du 20 octobre 2020, le CIG de la petite couronne propose aux collectivités de s'associer à la mise en concurrence qu'il organise.

Sur la base des indications fournies par l'ensemble des collectivités et après transmission d'une délibération déléguant au CIG la consultation pour l'étude des garanties de la collectivité, le CIG organisera la consultation jusqu'au choix du titulaire du marché et notifiera alors les taux de garantie concernant la ville de Clichy-sous-Bois.

Cette étape est impérative pour pouvoir à tout moment rejoindre le contrat proposé.

Si les conditions obtenues ne convenaient pas, la collectivité pourra ne pas donner suite à la procédure.

Le Conseil Municipal est invité à s'associer à la mise en concurrence par le Centre Interdépartemental de Gestion en vue d'un contrat d'assurance pour les risques statutaires des fonctionnaires et agents publics.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment en son article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu l'avis de la Commission Municipale.

Considérant que la Ville de Clichy-sous-Bois souhaite participer à la démarche engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion pour une procédure en vue d'un contrat d'assurance couvrant les obligations statutaires pour les agents relevant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et pour les agents affiliés à l'Ircantec, pour les années 2022 à 2024 ou 2025, dans le cadre d'un marché négocié après mise en concurrence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De charger le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

ARTICLE 2 :

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Pour les agents affiliés à la CNRACL

- décès,
- accident de service et maladie professionnelle,
- maladie ordinaire,
- maternité, paternité et adoption,
- congé de longue maladie et congé de longue durée,
- disponibilité d'office,
- invalidité.

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC

- accident de service et maladie professionnelle,
- maladie ordinaire,
- maternité, paternité et adoption,
- congé de grave maladie.

ARTICLE 3 :

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 3 ou 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022

- régime du contrat : capitalisation

ARTICLE 4 :

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

N° : DEL 2020_12_269

Objet : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020.05.091 DU 27 MAI 2020

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal pour être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L. 2122-23 du CGCT précise notamment :

- Que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ces dispositions ont pour but de faciliter l'administration de la Commune, en permettant une plus grande rapidité d'action.

Le Conseil Municipal a délégué au maire, par délibération municipale n° 2020.05.091 du 27 mai 2020, pour la durée de son mandat les matières énumérées aux alinéas 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de l'article L 2122.22 du CGCT.

Le conseil a par ailleurs déterminé les conditions dans lesquelles certaines de ces matières sont déléguées, notamment :

En ce qui concerne le 15° de l'article L 2122-22 :

Dans les conditions fixées par les délibérations municipales du conseil, notamment :

- du 19 décembre 1987 ayant pour objet: institution du droit de préemption urbain renforcé,
- du 18 octobre 2005, N° 2005.10.18.07 ayant pour objet: Fixation d'un périmètre d'exercice du droit de préemption urbain sur la résidence «La Forestière» dans le cadre du projet de rénovation urbaine et délégation du DPU à l'AFTRP sur ce périmètre,
- du 11 septembre 2012, n°2012-09-11-06 ayant pour objet : ZAC de la DHUYS : délégation du droit de préemption communale à l'AFTRP sur le périmètre du Centre Commercial Anatole France,
- et du 17 décembre 2013, n° 2013.12.17.05 ayant pour objet : délégation du droit de préemption urbain à l'AFTRP dans le cadre du projet de portage de lots sur les résidences de l'Etoile du Chêne Pointu et du Chêne Pointu.

En ce qui concerne le 22° de l'article L. 2122-22 :

/

En ce qui concerne le 27° de l'article L. 2122-22 :

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les conditions de délégation de ces trois points, de la façon suivante :

En ce qui concerne le 15° de l'article L 2122-22 :

Le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois a défini le périmètre de cette opération sur le territoire du Bas Clichy, délimité par les voies suivantes : au nord, l'avenue de Sévigné ; -au sud, le boulevard Gagarine ; à l'est, l'allée de Coubron, l'allée Veuve-Lindet-Girard, le chemin de la Tourelle et l'allée de Gagny ; à l'ouest, le chemin des Postes.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du 27 janvier 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a institué un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les zones U du PLU. Par délibération n° 2015.05.26.03 du 26 mai 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a délégué ce droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD précité.

Le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris a fixé le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand et acté par la même occasion sa création, suivant l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales résultant de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les dispositions précitées ont reconnu les établissements publics territoriaux comme compétents pour exercer en lieu et place les droits de préemption urbain des communes qui en sont membres.

De facto, sur le territoire de la Ville de Clichy-sous-Bois, les titulaires du droit de préemption urbain renforcé sont :

- L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est sur le territoire de la Ville, hors périmètre ORCOD ;
- L'établissement public foncier d'Île-de-France sur le périmètre ORCOD, défini par le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015.

Dans l'hypothèse où la Ville de Clichy-sous-Bois serait délégataire du droit de préemption détenu par l'un des deux acteurs du territoire précités, le maire exercera, au nom de la commune, l'exercice de ce droit délégué, à l'occasion de l'aliénation d'un bien. L'exercice de ce droit se fera sans limite de montant pour l'opération d'aliénation envisagée.

De manière générale, le maire exercera, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'opération d'aliénation envisagée.

En ce qui concerne le 22° de l'article L. 2122-22 :

D'exercer au nom de la commune, conformément aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, le droit de priorité défini par les articles précités, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, quel que soit le montant de l'opération envisagée.

En ce qui concerne le 27° de l'article L. 2122-22 :

De procéder, dans la limite des travaux et projets votés au budget municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

Le conseil municipal est invité à approuver les conditions de délégation des points 15°, 22° et 27° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les propositions précitées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'actualiser et de préciser les conditions de délégation des points 15°, 22° et 27° de l'article L. 2122-22,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De préciser que les délégations consenties au maire par le conseil municipal, selon la délibération n° 2020.05.091 du 27 mai 2020, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont modifiées de la façon suivante :

En ce qui concerne le 15° de l'article L. 2122-22 :

Le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) du quartier dit du « Bas-Clichy » à Clichy-sous-Bois a défini le périmètre de cette opération sur le territoire du Bas Clichy, délimité par les voies suivantes : au nord, l'avenue de Sévigné ; au sud, le boulevard Gagarine ; à l'est, l'allée de Coubron, l'allée Veuve-Lindet-Girard, le chemin de la Tourelle et l'allée de Gagny ; à l'ouest, le chemin des Postes.

Par délibération n° 2015.01.27.07 du 27 janvier 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a institué un droit de préemption urbain renforcé (DPUR) sur les zones U du PLU. Par délibération n° 2015.05.26.03 du 26 mai 2015, la Ville de Clichy-sous-Bois a délégué ce droit de préemption urbain renforcé à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD précité.

Le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris a fixé le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand et acté par la même occasion sa création, suivant l'article L. 5219-2 du Code Général des Collectivités Territoriales résultant de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Les dispositions précitées ont reconnu les établissements publics territoriaux comme compétents pour exercer en lieu et place les droits de préemption urbain des communes qui en sont membres.

De facto, sur le territoire de la Ville de Clichy-sous-Bois, les titulaires du droit de préemption urbain renforcé sont :

- L'établissement public territorial Grand Paris Grand Est sur le territoire de la Ville, hors périmètre ORCOD ;
- L'établissement public foncier d'Île-de-France sur le périmètre ORCOD, défini par le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015.

Dans l'hypothèse où la Ville de Clichy-sous-Bois serait délégataire du droit de préemption détenu par l'un des deux acteurs du territoire précités, le maire exercera, au nom de la commune, l'exercice de ce droit délégué, à l'occasion de l'aliénation d'un bien. L'exercice de ce droit se fera sans limite de montant pour l'opération d'aliénation envisagée.

De manière générale, le maire exercera, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces

droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quel que soit le montant de l'opération d'aliénation envisagée.

En ce qui concerne le 22° de l'article L. 2122-22 :

D'exercer au nom de la commune, conformément aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme, le droit de priorité défini par les articles précités, ou de déléguer l'exercice de ce droit, en application des mêmes articles, quel que soit le montant de l'opération envisagée.

En ce qui concerne le 27° de l'article L. 2122-22 :

De procéder, dans la limite des travaux et projets votés au budget municipal, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.

N° : DEL 2020_12_270

Objet : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNÉRAIRE DE LA RÉGION PARISIENNE RELATIF À L'ANNÉE 2019

Domaine : Affaires générales et services à la population

Rapporteur : Marie-Florence DEPRINCE

Rapport au Conseil Municipal :

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, (SIFUREP) auquel la ville est adhérente, assure le service public funéraire pour le compte de 105 collectivités et gère huit délégations de service public.

L'année 2019 et le début de l'année 2020 ont été particulièrement marquées par le début de l'épidémie du virus Covid 19 et ses conséquences importantes sur la gestion des opérations funéraires. Les villes avoisinantes de celle de Montfermeil bénéficie désormais d'un crématorium rénové.

La ville adhère également à la centrale d'achat du SIFUREP et peut à ce titre bénéficier dans la gestion de ses cimetières des marchés gérés par le SIFUREP. Actuellement 15 marchés sont proposés par le SIFUREP.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport d'activité 2019 produit par le syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne auquel la Ville est adhérente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

Vu la circulaire 2020-13 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activité 2019,

Vu la délibération DEL 2019_06_203 du 27 juin 2019 relative à Convention l'adhésion à la Centrale d'achat du SIFUREP,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2019,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2019,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Après avoir entendu le rapport des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De prendre acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2019.

N° : DEL 2020 12 271

Objet : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT MILDECA - PRÉVENIR ENSEMBLE À L'ÉCHELLE D'UN TERRITOIRE LES COMPORTEMENTS À RISQUE DES JEUNES LIÉS AUX SUBSTANCES PSYCHOACTIVES DANS LA VILLE DE CLICHY-SOUS-BOIS

Domaine : Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques

Rapporteur : Aïssata CISSOKHO

Rapport au Conseil Municipal :

La consommation et polyconsommation d'alcool et de drogues occupent une place particulière dans les problématiques de vie locale. Elles sont ainsi à prendre en compte tant en prévention et réduction des risques qu'en sécurité et tranquillité publiques : vente, trafic, consommation dans les lieux privés, sur l'espace public, dans les moments festifs privés et/ou publics.

Le plan national de mobilisation contre les addictions, la MILDECA suscite et accompagne les projets locaux en accordant des soutiens financiers (subventions) et des soutiens méthodologiques (en particulier, par la diffusion des connaissances scientifiques disponibles tant sur les consommations de substances psychoactives et leurs effets que sur l'efficacité de différentes formes d'intervention publique).

La commune souhaite valoriser les actions locales socio-éducatives, de prévention et réduction des conduites à risques déployées dans une démarche partenariale coordonnée en vue de développer tant les actions déployées dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (action d'information et de contrôle des débits de boissons alcoolisées, lutte contre les trafics, accompagnement individualisé des publics jeunes engagés dans des comportements à risques, échanges en prévention et réductions des risques) que dans le cadre du plan social de territoire et du contrat local de santé (formations en prévention santé, acquisition de compétences psychosociales des enfants et en aide à la parentalité, actions ciblées de réduction des risques santé en direction des usagers de drogues et d'alcool).

Le Conseil Municipal a autorisé, le 15 octobre 2019, la perception de subventions de la MILDECA à hauteur de 10.000 euros (dix mille euros) sur les exercices 2019 et 2020 et a signé la convention afférente.

Or, au regard des restrictions sanitaires mises en œuvre pour endiguer l'épidémie de Covid-19 en France, les actions programmées dans le cadre de la convention avec la MILDECA, sur l'année 2020, n'ont pu être réalisées.

Le Conseil Municipal est donc invité à proroger la convention de partenariat avec la MILDECA jusqu'au 31 décembre 2021 et à signer l'avenant n°1 à la convention afférente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L. 132-4 et D. 132-8,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret d'application n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, abrogeant notamment le décret d'application n° 2002-999 du 17 juillet 2002,

Vu la circulaire NOR : INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération municipale n° 2005.04.19.15 du 19 avril 2005 portant création et composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D) et délibération municipale n° 2007.12.18.23 du 18 décembre 2007 relative au contrat local de sécurité « nouvelle génération »,

Vu la délibération municipale n° 2010.06.22.31 du 22 juin 2010 relative à la transformation du contrat local de sécurité en stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération municipale n° 2019.10.247 du 15 octobre 2019 portant approbation du plan local d'actions en prévention et réduction des comportements à risque dès le plus jeune âge en partenariat avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA),

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant que tant le projet social de territoire, le contrat local de santé que la stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance intègrent ces orientations nationales de mobilisation face aux addictions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver que la convention de partenariat avec la MILDECA soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 afin de mener les actions programmées en 2020 en matière de prévention et réduction des comportements à risques liés aux substances psychoactives.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat.

N° : DEL 2020 12 272

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE CALORIFIQUE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec la Société Dhuysienne de Chaleur (SDC), le 14 février 1997, un contrat de concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, pour une durée de 24 ans.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La SDC a transmis son rapport annuel 2019. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2020, est présentée au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ce rapport d'activité 2019 produit par la SDC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

Vu le Code de la Commande publique, notamment son article L. 1413-1,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2019 de la Société Dhuysienne de Chaleur pour le service de distribution publique d'énergie calorifique, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2019 de la SDC conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité, ci-annexé, pour l'année 2019, de la Société Dhuysienne de Chaleur, au titre de la concession pour le service de distribution publique d'énergie calorifique sur la commune.

N° : DEL 2020_12_273

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE GAZ : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec Gaz de France, le 8 octobre 1998 un contrat de concession pour le service public de distribution du Gaz dans les conditions prévues par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, pour une durée de 30 ans.

La distribution du Gaz est donc confiée sur le périmètre de la commune à GRDF (Gaz Réseau Distribution France).

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

GRDF a transmis son rapport annuel 2019, ce dernier après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2020 est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit en prendre acte.

Pour mémoire, GRDF ne gère au titre de cette concession que la distribution, c'est-à-dire l'acheminement du gaz naturel via un réseau de basse et moyenne pression des points de stockage aux clients. La partie fourniture du gaz naturel est un marché ouvert à la concurrence depuis le 1^{er} juillet 2007 et ainsi chaque consommateur peut choisir son fournisseur de Gaz naturel.

Les missions de service public confiées à GRDF au travers du contrat de concession du 8 octobre 1998 sont principalement :

- Gérer l'accès des fournisseurs de Gaz naturel au réseau de distribution ;
- Organiser l'accès des clients au réseau de distribution de Gaz naturel ;
- Concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de Gaz naturel, en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte ;
- Développer le réseau de distribution de Gaz naturel de façon durable et rentable afin de permettre l'accès au gaz au plus grand nombre.

Dans le cadre de cette concession, le concessionnaire doit transmettre chaque année à la Ville un rapport annuel comportant des données d'informations sur l'exécution du service.

Le rapport annuel 2019 de GRDF se compose de 6 parties :

- Une partie présentant les informations essentielles de la concession : chiffres clés, interlocuteurs, contrat ;
- Une partie consacrée à la gestion du réseau et de la clientèle ;
- Une description technique et économique du patrimoine de la concession et chantiers

- réalisés ;
- Un bilan de la concession sur l'année 2019 donnant des informations sur les investissements et les éléments financiers de la concession ;
- Une partie consacrée à la transition énergétique : gaz vert, mobilité durable et utilisation des données pour la maîtrise de l'énergie ;
- Une dernière partie détaillant l'organisation de GRDF : la mission de service public, l'organisation en général.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte du compte rendu annuel 2019 GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2019 de GRDF au titre de la concession de distribution du Gaz, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, qui s'est réunie le 26 novembre 2020 pour examiner, notamment, ce point,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2019 de GRDF conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité 2019 de GRDF au titre de la concession de service public de distribution de gaz.

N° : DEL 2020 12 274

**Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :
RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019**

Domaine : Patrimoine bâti

Rapporteur : Cumhur GUNESLIK

Rapport au Conseil Municipal :

La ville de Clichy-sous-Bois a conclu avec ENEDIS, le 8 octobre 1998 un contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique dans les conditions prévues par la loi du 15 juin 1906, pour une durée de 30 ans.

Le service public de l'électricité recouvre deux missions complémentaires dévolues par la loi conjointement à ENEDIS pour la distribution d'électricité et à EDF pour la fourniture d'électricité.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Lorsque la concession a pour objet la gestion d'un service public, le rapport permet aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ENEDIS a transmis son rapport annuel 2019. Ce dernier, après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2020, est présenté au Conseil Municipal de la collectivité qui doit également en prendre acte.

Le rapport annuel 2019 d'ENEDIS se compose de 4 parties :

- Une partie présentant les informations essentielles de la concession : chiffres clés, interlocuteurs, contrat ;

- Une partie décrivant le développement et l'exploitation du réseau communal sur l'année 2019 ;
- Une partie consacrée à la gestion du réseau et de la clientèle ;
- Un bilan de la concession sur l'année 2019 donnant des informations sur les investissements et les éléments financiers et patrimoniaux de la concession.

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport d'activité 2019 de ENEDIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52,

Vu le rapport d'activité 2019 ENEDIS au titre de la concession de distribution d'énergie électrique, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant qu'il convient de prendre acte du rapport d'activité 2019 ENEDIS conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité 2019 d'ENEDIS au titre de la concession de distribution d'énergie électrique sur la commune, ci-annexé.

N° : DEL_2020_12_275

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION L'ÉTOILE DU BERGER

Domaine : Culturel

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'association « L'Étoile du Berger », dans le cadre de son partenariat avec le service culturel de la ville de Clichy-sous-Bois, s'est engagé à proposer des activités et/ou des animations culturelles en complément de la soirée orientale programmée à l'Espace 93, le samedi 18 janvier 2020.

A l'occasion de cet événement, la Ville et l'association collaborent pour mettre à l'honneur la culture orientale et proposent une soirée musicale et une démonstration de danses traditionnelles. C'est le groupe « Amane » qui a animé cette soirée. La 1^{er} partie a mis en valeur la musique Allaoui, Musique et danse traditionnelle populaire algérienne et marocaine d'origine berbère. Les musiciens d'Amane ont fait voyager les participants à travers des compositions ou de reprises de chants traditionnels berbères, un vrai voyage pour le corps et l'esprit. La deuxième partie de la soirée était consacrée à la musique Raï.

L'association a également organisé une représentation du spectacle de l'humoriste Abdelkader Secteur à l'Espace 93 le vendredi 7 février 2020.

L'association poursuit dans le cadre de ces manifestations un partenariat engagé depuis plusieurs années avec la Ville, par l'intermédiaire de la direction des affaires culturelles.

Il est proposé, en soutien de l'intervention de l'association lors de ces deux événements, de verser une subvention à celle-ci, d'un montant de 5 000 €.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'une subvention à l'association « L'Étoile du Berger » d'un montant de 5 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal 2020,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour la Ville de verser une subvention annuelle à l'association « L'Étoile du Berger » dédiée aux projet culturels définis conjointement entre les services de la Ville et ladite association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

Ne prend pas part au vote : 1

Faiçale BOURICHA

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention de 5 000 € à l'association « L'Étoile du Berger ».

ARTICLE 2 :

Dit que la dépense, d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros), sera imputée au budget de l'année en cours, sur la ligne 6574/33.

N° : DEL_2020_12_276

Objet : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT GÉNÉRATION TENNIS 93 POUR LE 1ER SEMESTRE 2021 / CITÉ ÉDUCATIVE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre des Ateliers du soir, en partenariat avec le Comité de Tennis de la Seine Saint Denis et le Tennis Club de Clichy-sous-Bois, la ville souhaite reconduire le dispositif Tenni'Cité (Génération Tennis 93) à destination des enfants scolarisés en écoles élémentaires.

Ainsi, quatre groupes de 24 enfants bénéficieront de janvier à juin 2021 d'une initiation au tennis, de 17 h à 18 h à raison d'une fois par semaine sur quatre jours ouvrés (matériel mis à disposition et encadrement compris) au « Tennis Club » de Clichy-sous-Bois. Ils seront pris en charge par un animateur de la ville à 16h30, puis après un temps de goûter, seront accompagnés au « Tennis Club » pour la pratique encadrée de l'activité.

Le coût global est de 65 € par enfant pour une durée de 20 semaines entre le 01/01/2021 et le 18/06/2021, soit un montant global de 6 240 €.

Il est proposé que cette action soit mise en œuvre sans participation financière des familles.

Le conseil municipal est invité à approuver la convention "Génération Tennis 93" proposée par le Comité de Tennis de Seine Saint Denis et le tennis Club de Clichy sous Bois, ci-annexée et acter que l'action soit mise en œuvre sans participation financière des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la délibération n° DEL_2019_06_209 du 27 juin 2019 portant approbation de la candidature de la ville de Clichy-sous-Bois au label "Cités Éducatives",

Vu la délibération n° DEL_2019_12_299 du 13 décembre 2019 portant approbation de la programmation pluriannuelle « Cité Éducative » clichoise,

Vu la proposition de convention ci-annexée,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant la volonté de la ville de s'inscrire, via le label « Cités Éducatives » et sa stratégie

éducative globale, notamment son axe stratégique n° 2 « Clichy territoire d'expérimentations valorisantes et valorisables » visant à développer des filières thématiques et particulièrement autour de la pratique sportive des enfants sur tous les temps, dans l'objectif d'un parcours global permettant la valorisation des compétences formelles et informelles,

Considérant l'intérêt pour la Ville de ne pas faire supporter de coût financier sur les familles participant au projet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention ci annexée et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents.

ARTICLE 2 :

Que cette action sera mise en œuvre sans participation financière des familles.

ARTICLE 3 :

De dire que les crédits seront prélevés sur la nature 6042/212 du budget.

N° : DEL 2020_12_277

Objet : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE PAUL VAILLANT-COUTURIER 1 POUR UNE CLASSE TRANSPLANTÉE "LA CLEF DES CHAMPS"

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Zahia ICHEBOUDENE

Rapport au Conseil Municipal :

Dans le cadre d'un partenariat entre l'Inspection académique de la Seine-Saint-Denis et le comité d'entreprise du groupe Total, les écoles de Clichy-sous-Bois bénéficient de séjours gratuits en classes transplantées sur l'année scolaire 2020/2021.

La fondation Total propose le projet « La clef des champs » à des classes situées en zone d'éducation prioritaire, dans le cadre d'un mécénat.

Accueillir des enfants scolarisés dans les ZEP de Créteil et de Versailles, dans les centres de plein air, lors des séjours en classes transplantées, c'est la vocation du programme « la clef des champs » développé par la Fondation Total. Le concept des classes transplantées est le suivant : ce sont des séjours pour les scolaires combinant des demi-journées de cours et des activités de loisirs et de découverte. Les élèves continuent de suivre le programme scolaire dans un environnement différent, qui favorise la découverte d'un milieu naturel et l'apprentissage de la vie collective. Une classe transplantée apporte donc à l'élève des savoirs et des savoirs-faire tels que l'autonomie, l'esprit d'initiative ou le respect de l'autre.

A ce titre, sont pris en charge les frais de séjour (hébergement, activités, restauration, déplacement éventuel au cours du séjour). Seuls, les frais de déplacement aller et retour sont à la charge des participants. Une participation modeste (50 €) est demandée aux familles. Il est proposé que la ville de Clichy-sous-Bois prenne en charge l'autre partie des frais de ces voyages.

Les élèves de l'école élémentaire Paul Vaillant-Couturier 1 bénéficieront d'un voyage au Centre de vacances Total à Barioz pour 34 élèves et 4 adultes : 16 élèves CM2 M + 15 élèves CM2R + 3 élèves ULIS, du lundi 25 janvier 2021 au jeudi 4 février 2021,

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la participation de la ville pour un montant de 700 € en vue de payer une partie des frais de séjour.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver cette demande de subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020,

Vu le projet présenté par l'école élémentaire Paul Vaillant-Couturier 1,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant l'intérêt pour les enfants clicheois de bénéficier du projet présenté par la fondation Total, intitulé « La clef des champs », permettant l'organisation de séjours de classes transplantées,

Considérant, en conséquence, l'intérêt de la commune de répondre favorablement à cette demande,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer le montant de cette subvention à l'école élémentaire Paul Vaillant-Couturier 1 à 700 €.

ARTICLE 2 :

De dire que la dépense sera prélevée sur l'imputation 6574 fonction 20 du budget 2020.

N° : DEL 2020_12_278

Objet : RENOUELEMENT DU LABEL INFORMATION JEUNESSE POUR 2021-2023

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samir MEZDOUR

Rapport au Conseil Municipal :

La Ville a pour ambition le soutien à la responsabilisation et à l'autonomie des jeunes. Les différentes propositions du service jeunesse via le Point Information Jeunesse (PIJ) et la Maison de la Jeunesse répondent toutes à un objectif partagé : favoriser l'autonomie des jeunes et les accompagner afin qu'ils trouvent leur place dans la vie en collectivité.

Au-delà des activités d'animation et de découverte proposées, la diversité des approches permet de toucher les jeunes de tout le territoire.

Le service municipal pour la jeunesse a pour mission :

- D'accompagner les jeunes dans les étapes charnières de leur vie.
- De développer leur épanouissement grâce à des loisirs éducatifs et ludiques.
- De les accompagner dans leurs projets dans une visée finale d'employabilité.

Chaque expérience qu'elle soit ludique, bénévole, éducative, doit pouvoir être valorisée en terme de potentiel d'employabilité par chaque jeune.

Le Point Information Jeunesse accueille gratuitement et sans rendez-vous les jeunes pour les informer et les conseiller notamment sur l'orientation, l'emploi et la formation, les projets, la vie pratique (droit, logement, santé), la culture, les loisirs et la mobilité en Europe et à l'international.

L'Information Jeunesse (IJ) est une mission d'intérêt général définie et garantie par l'État. À ce titre, le ministère chargé de la jeunesse labellise les structures qui constituent, au plan régional et infra-régional, le réseau Information Jeunesse : centres, bureaux et points Information Jeunesse. Il coordonne et soutient leur développement, avec le concours des collectivités territoriales.

Tous les jeunes peuvent trouver auprès des structures du réseau Information Jeunesse des réponses à leurs demandes d'informations, aussi bien en matière d'orientation professionnelle et scolaire que de vie quotidienne. Des professionnels sont à leur écoute pour les conseiller et les aider à préciser leurs besoins et leurs projets.

Le réseau Information Jeunesse regroupe plus de 1 500 structures labellisées qui offrent aux jeunes :

- Un accueil gratuit, anonyme, personnalisé et sans rendez-vous.
- Une information thématique en libre consultation.
- Une information sur place, par courrier, par téléphone ou courriel.
- Des antennes mobiles itinérantes : les bus Information Jeunesse.

- Des espaces spécialisés : santé, droit, Europe...

En 2017, la ville s'est ré-engagée avec la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale dans une action de soutien et d'accompagnement des 15-25 ans et à labelliser le Point Information Jeunesse et ce, pour une durée de trois ans.

Le label « information jeunesse » permet d'intégrer le réseau information jeunesse, de bénéficier des formations gratuites du Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) et de la documentation du CIDJ et de l'IJ, d'avoir un soutien technique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), de participer à toutes manifestations, formations, informations du réseau.

Le Conseil Municipal est invité à renouveler la candidature de la Ville au label « Information Jeunesse » attribué par le « réseau information jeunesse » pour une durée de trois ans, de 2021 à 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la charte européenne de l'Information Jeunesse du 3 décembre 1993,

Vu la charte française de l'Information Jeunesse du 20 mars 2001,

Vu la délibération municipale n° 2017.02.020 du 20 Février 2017 adoptant la convention de labellisation du Point Information Jeunesse,

Considérant l'intérêt pour la commune d'accorder cette aide et d'accompagner les jeunes dans leur parcours de réussite, que l'information est une composante fondamentale de l'accès des jeunes à l'autonomie, au droit, à l'engagement social, à l'exercice de responsabilités et à l'épanouissement individuel,

Considérant qu'il convient en conséquence de renouveler la candidature de la Ville en vue d'une labellisation du Point Information Jeunesse et ce pour une durée de trois ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le renouvellement de la candidature de la ville au label Information Jeunesse pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à la labellisation du Point information Jeunesse.

N° : DEL 2020 12 279

Objet : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE ROSA PARKS : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019

Domaine : Sports

Rapporteur : Alan ASLAN

Rapport au Conseil Municipal :

Le Département de Seine-Saint-Denis, dans le cadre de son Programme Exceptionnel d'Investissement en faveur des collèges, a financé la construction de la piscine Rosa Parks. Le Département ne souhaitant pas assurer la gestion et l'entretien de cet équipement, la Commune de Clichy-sous-Bois avait manifesté son accord pour l'acquérir.

Une convention de mise à disposition en vue d'une cession future a été signée entre la Ville et le Département le 27 août 2015 puis cette cession a été formalisée par délibération n° 2016.04.12.06 du 12 avril 2016. La Ville de Clichy-sous-Bois qui est à présent propriétaire de l'équipement a fait le choix d'en déléguer la gestion par une Délégation de Service Public (DSP).

Par délibération n° 2015.08.27.02 du 27 août 2015, le Conseil Municipal a attribué cette DSP à la

Société Vert Marine pour une durée de 4 ans. Arrivée à son terme au 30 septembre 2019, la Ville a lancé une nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'une nouvelle DSP. Par délibération n° 2019.06.184 du 27 juin 2019, le conseil municipal a attribué le contrat à la société Vert Marine pour une durée de 4 ans.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques du contrat, le délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comprenant :

- Une présentation du service délégué,
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation),
- Les conditions d'exécution du service,
- Une analyse de la qualité du service.

Il doit être accompagné d'un compte-rendu technique et financier. Il doit également comporter l'ensemble des informations telles que définies à l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, reprises par l'article L.3131-5 du Code de la commande publique.

Le présent rapport concerne l'année 2019.

Il est à noter que :

1/ FRÉQUENTATION :

Entrée public :

En 2019, 85 896 entrées, soit un chiffre en baisse par rapport à 2018 (90 742).

La principale baisse vient du public notamment en août où la météo a été particulièrement fraîche. La seconde vient des scolaires où l'on remarque un certain creux de fréquentation sur les mois de mai, juin et décembre 2019.

Autres fréquentations :

Par ailleurs, on note une augmentation des fréquentations «Activités» (+10%) qui souligne le succès des activités du délégataire (aquagym, aquacycling et école de natation) et des «Groupes» (+34%) avec une première année complète pour le club de natation du Raincy « hébergé » (le club ASNR a apporté 2 961 entrées sur l'année 2019) et une pratique régulière des centres de loisirs de Clichy-sous-Bois comme le Centre Social Intercommunal de la Dhuy (CSID) , mais aussi des autres services municipaux (enfance et École Municipale des sports).

Globalement : 99,5% des usagers viennent de Seine-Saint-Denis, 69,9% des usagers sont des Clichois, 14,7% viennent de Livry-Gargan.

On note aussi la mise en place d'une véritable diversification de l'offre commerciale pour une ouverture vers une typologie de public plus large (promo, compétitions, nocturnes, événementiels, VIP «Nageur et Citoyen»). Le délégataire a su aussi adapter ses tarifs aux usagers et aux demandes exceptionnelles de la municipalité (tarif réduit sans compensation pour les périodes de canicule).

2/ TECHNIQUE

Les malfaçons déjà relevées dans les rapports précédents sont en cours de traitement par la garantie décennale.

Dans le cadre de la maintenance de routine, rien à signaler de particulier. La communication est fluide avec le délégataire dans le signalement et le traitement des menues réparations.

On peut noter que le système de surveillance électronique des noyades *Poséidon* a été mis en place comme le demandait le nouveau contrat, ce qui augmente sensiblement la *sécurité* du grand bassin.

Consommation d'eau comprend : l'eau du grand bassin, du ludique (petit bassin et pataugeoire), l'eau froide sanitaire ainsi que l'eau chaude sanitaire. On relève une consommation globale d'eau 2019 : 7 147m³ Soit une augmentation d'environ 13% par rapport à 2018 mais qui est un retour à une consommation semblable à 2017.

Consommation d'électricité 2019 : 720906 kWh, baisse d'environ 3%. La consommation est stable. Consommation du chauffage général 2019 : 485 901 kWh Soit une baisse d'environ 16% par rapport à 2018. A noter le solaire a fonctionné tous les mois, soit une contribution de 1,87% de l'énergie solaire au chauffage

3/ FINANCIER

La nouvelle convention mise en place avec le délégataire à partir du premier octobre 2019 a révisé les conditions financières du contrat de délégation précédent et a tiré les leçons des 4 exercices précédents en ajustant à la baisse le montant des recettes prévisionnelles et augmentant légèrement la part des contributions de la ville tout en garantissant la maîtrise des dépenses de fonctionnement du délégataire.

Le résultat atteint pour ce début de contrat est de 92 k€. Ce résultat ne peut pas être analysé en l'état et ne préjuge pas encore de l'équilibre économique du nouveau contrat.

Le contrat prévoit un calcul d'intéressement en cas de résultat positif et un reversement à la Ville, mais ça n'arrivera pas en 2020 au regard des conditions sanitaires.

En conclusion, la qualité du service rendu par le délégataire aux usagers reste très stable et de qualité. Il est toujours difficile d'évaluer l'écart entre le ressenti général du public et les remarques ponctuelles des usagers mais la qualité globale est quantifiable au regard des retours du public hors questionnaires internes gérés directement par le délégataire.

La souplesse et la réactivité du délégataire permet d'ajuster très facilement les demandes et de proposer des activités au plus près des habitants. Dans ce cadre, il sera intéressant de connaître le taux de fidélité des usagers.

La création d'un club de natation domicilié à Clichy-sous-Bois serait un plus indéniable car il augmenterait encore l'intégration de cet équipement dans la vie de nos concitoyens.

320 enfants sont inscrits à l'école de natation gérée par le délégataire, c'est un signal qu'il faut exploiter afin de valoriser la politique sportive de la ville.

Le conseil municipal est invité à prendre acte du compte-rendu annuel d'activité 2019 ci-annexé et produit par la société Vert Marine, délégataire du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la piscine municipale dénommée Rosa Parks.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L. 3131-5,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 52 en application duquel « le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et un analyse de la qualité des ouvrages ou des services »,

Vu la délibération municipale n° 2019.06.184 du 27 juin 2019 attribuant la délégation de service public relative à l'exploitation du centre aquatique municipal Rosa Parks à la société Vert Marine,

Vu le rapport d'activité, ci-annexé, présenté par la société Vert Marine pour l'année 2019,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission municipale,

Considérant que le conseil municipal prend acte chaque année du rapport susvisé et présenté par le délégataire d'une délégation de service public,

Le Conseil Municipal prend acte.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre acte du rapport d'activité du délégataire « VERT MARINE » sur la gestion du centre aquatique Rosa Parks pour l'exercice 2019, joint à la présente délibération.

N° : DEL 2020_12_280

Objet : APPROBATION DU DISPOSITIF "PRÊT D'ORDINATEURS AUX ÉTUDIANT(E)S CLICHOIS(ES)" PENDANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT LIÉE À LA CRISE SANITAIRE

Domaine : Politiques éducatives

Rapporteur : Samir MEZDOUR

Rapport au Conseil Municipal :

Les jeunes figurent parmi les publics les plus touchés par les effets de la crise sanitaire. Outre les situations de précarité induites, certains étudiants sont exposés au risque de décrochage scolaire du fait de la fermeture des universités et autres établissements de l'enseignement supérieur.

Ce risque se pose avec acuité pour les étudiants dépourvus du matériel informatique nécessaire. Ce faisant, la Ville souhaite à son niveau prévenir ce type de situation en équipant les étudiant(e)s clicheois(es) concerné(e)s, qu'ils soient ou non boursiers.

Dans ce contexte, la mise en place d'un prêt d'ordinateur aux étudiant(e)s est proposée pour la durée du confinement, au plus tard jusqu'aux vacances universitaires estivales selon l'évolution du contexte sanitaire.

Ce dispositif de prêt est destiné aux étudiants habitant à Clichy-sous-Bois, dûment inscrits à une formation initiale post bac pour l'année scolaire en cours.

Ledit prêt, pour être effectif, suppose l'acceptation préalable par l'étudiant(e) de la charte de prêt dédiée, qui fixe les conditions d'utilisation et de retour du matériel. Le paiement d'une indemnité de 300 € par le bénéficiaire est notamment prévu en cas de non restitution de l'ordinateur dans les délais convenus.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la mise en place d'un système de prêt d'ordinateurs aux étudiant(e)s clicheois pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de charte de prêt d'ordinateur ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la nécessité de lutter contre le décrochage scolaire des étudiant(e)s du fait de la fermeture des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, conséquence directe de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Considérant la volonté municipale de doter les étudiant(e)s clicheois dépourvus d'ordinateur, d'un matériel informatique aux fins de travailler dans des conditions plus favorables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver la mise en place d'un système de prêt d'ordinateur aux étudiant(e)s clicheois(es), pendant la période de confinement liée à la crise sanitaire.

ARTICLE 2 :

D'approuver la charte de prêt d'ordinateur ci-annexée précisant les bénéficiaires du dispositif ainsi que les conditions d'utilisation et de restitution du matériel.

ARTICLE 3 :

De préciser que les prêts interviendront nominativement par décision du Maire.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 20 h 35